

Identification		Numéro de dossier : 1213558006
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), relativement aux bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées et aux travaux concernant la station de métro Université de Montréal.	

## Contenu

### Contexte

Le développement du site du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées est actuellement encadré par le règlement 96-066, Règlement concernant le programme de développement de l'université de Montréal et de ses écoles affiliées.

En mars 2019, l'Université a déposé à la Ville son projet de plan directeur d'aménagement (PDA) pour le campus de la montagne, afin de prévoir le développement du site pour les 20 prochaines années. Par la suite, un processus de planification concertée entre l'Université et la Ville, tel qu'il est convenu de le faire pour les grandes institutions sur le mont Royal, s'est amorcé. De la dernière version du PDA (novembre 2020), découle l'adoption d'un nouveau règlement modifiant les paramètres de densité et le document complémentaire du Plan d'urbanisme, en vertu du premier paragraphe et du paragraphe 5 de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, et la signature d'une entente de collaboration spécifique au campus de la montagne.

Ainsi, le Conseil municipal a adopté le 18 décembre dernier les deux projets de règlement suivants (sommaire décisionnel 1206938002) :

- Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)
- Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées.

Par ailleurs, en juillet 2020, la STM a approché l'arrondissement pour ses travaux d'entretien, de mise aux normes de la station Université de Montréal et d'agrandissement de ces deux édicules existants. Ces travaux, bien que situés sur le site du campus de l'Université, sauf pour l'édicule secondaire donnant sur l'avenue Louis-Colin, ne sont pas encadrés par le Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées (art 4). L'arrondissement doit donc modifier son règlement d'urbanisme 01-276 pour permettre ces travaux. L'intégration architecturale des agrandissements et puits de ventilation sera assurée par les objectifs et critères d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du règlement 01-276, soient les articles 118.1, 345.2 et 668.

Parallèlement au processus d'adoption par le Conseil municipal des règlements mentionnés ci-haut,

l'arrondissement prévoit adopter les deux règlements suivants :

- Règlement abrogeant le Règlement concernant le programme de développement de l'université de Montréal et de ses écoles affiliées (R.V.M 96-066) (sommaire décisionnel 1213558007).
- Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), relativement aux bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées et aux travaux concernant la station de métro Université de Montréal (faisant l'objet du présent sommaire).

L'adoption du règlement modifiant le règlement d'urbanisme 01-276 nécessite la modification préalable au Plan d'urbanisme mentionnée ci-haut et relevant du Conseil municipal.

#### Décision(s) antérieure(s)

- CO96 00836 - 15 avril 1996 - Le comité exécutif approuvait un règlement (96-066) établissant des paramètres de développement sur l'ensemble du site de l'Université de Montréal (dossier 940002339).
- CO00 02413 - 12 septembre 2000 - Modification du R. 96-066 permettant la construction du Centre de recherche en aérospatiale (CNRC). Règlement 00-164 (dossier S000489111)
- CO01 00604 - 20 mars 2001 - Modification du R. 96-066 permettant l'ajout de gradin sur le site du Stade. Règlement 01-050 (dossier S010489007)
- CM20 1376 - 18 décembre 2020 - Adopter un règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », et, en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, un règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées » / Mandater l'OCPM afin qu'il tienne les assemblées de consultation publique requises (sommaire décisionnel 1206938002)

#### Description

Le présent projet de règlement consiste à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de :

- Concernant les bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées :
  - reconnaître la hauteur des bâtiments et le taux d'implantation existants au moment de l'adoption du Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées (96-066);
  - ajouter la définition de hauteur altimétrique qui est utilisée pour définir la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments dans certaines zones;
  - modifier les limites de 8 zones existantes (0491, 0607, 0630, 0637, 0672, 0901, 0945 et 0947) et créer 16 nouvelles zones (0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986);
  - reconnaître l'usage E.4(3) de la catégorie d'usage «Équipements éducatifs et culturels» existant dans les nouvelles zones 0983, 0984 et 0985 comprenant les bâtiments qui étaient inclus dans le périmètre du règlement 96-066 mais qui sont exclus du périmètre du Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées et dans la nouvelle zone 0968 qui comprend le bâtiment sis au 5550 avenue Louis-Colin autrefois inclus dans la zone 0491;
  - ajouter les usages complémentaires «salle de spectacle» et «salle d'exposition» qui étaient autorisés dans le règlement 96-066;
  - ajouter de nouveaux usages complémentaires tels que «clinique médicale» et «maison de chambre».
- Concernant les travaux d'agrandissement des édicules du métro de la station Université de Montréal, la construction de puits de ventilation et les travaux de remblai-déblai dans un milieu



naturel et espace vert protégé de secteur A :

- ajouter l'usage E.7 (2) de la catégorie d'usage «Équipements de transport et de communication et d'infrastructures» dans les zones où se situent des édicules de métro (zones 0947, 0981, 0982 et 0986);
- permettre les travaux d'agrandissement des édicules du métro Université de Montréal et la construction de puits de ventilation dans les zones 0981 et 0982.
- autoriser les travaux de remblai-déblai dans un milieu naturel et espace vert protégé de secteur A pour permettre des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro Université de Montréal.
- permettre les travaux d'agrandissement de l'édicule sud du métro Édouard-Montpetit jouxtant le stade d'hiver, situé dans la zone 0947, et pour lequel un permis a déjà été délivré, en mentionnant un taux d'implantation maximal spécifique à l'édicule.
- ajuster les limites des milieux naturels et espaces verts protégés de secteur A, B, C, D ou E sur l'annexe A.2 comme prévu au Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047).

Pour y parvenir, il est donc proposé d'adopter le présent règlement visant à modifier la réglementation d'urbanisme. Le conseil d'arrondissement peut adopter les modifications proposées selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

**Ce règlement vise certaines zones de l'arrondissement et contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de cette Loi, à l'exception des articles, des grilles et des zones qui concernent un équipement collectif tel que visé par l'article 123.1 de cette Loi. Ainsi, seuls les articles 9 et 10 portant sur les zones 0947, 0981, 0982 et 0986 sont susceptibles d'approbation référendaire.**

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « Modifications commentées » et joint au présent dossier.

#### Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce règlement pour les raisons suivantes :

- Le bâti et les usages existants de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées sont reconnus;
- l'autorisation de l'usage E.7 (2) de la catégorie d'usage « Equipements de transport et de communication et infrastructures » dans quatre zones permettra de reconnaître l'usage « gare et autres infrastructures d'équipement de transport collectif » de plein droit;
- la mention d'une hauteur altimétrique maximale dans les zones 0981 et 0982 permettra de réaliser les travaux d'agrandissement des édicules de la station Université de Montréal et de construction de puits de ventilation de plein droit;
- l'autorisation d'opération de remblai-déblai dans un milieu naturel et espace vert protégé de secteur A permettra de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien et la mise aux normes des membranes souterraines du métro Université de Montréal.

#### Aspect(s) financier(s)

Ne s'applique pas.

#### Développement durable

Ne s'applique pas.

#### Impact(s) majeur(s)

Ne s'applique pas.

#### Impact(s) liés à la COVID-19

Le projet de règlement visé par le présent sommaire aurait fait l'objet, en temps normal, d'une assemblée publique de consultation, tel que prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Or, depuis le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020. Depuis cette date, ce décret a été renouvelé en continu par des décrets subséquents qui habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Dans le contexte de la gestion de crise entourant le coronavirus (COVID-19), la ministre de la Santé et des Services sociaux a signé le 22 mars 2020 l'arrêté ministériel 2020-008 qui a ensuite été modifié par les arrêtés ministériels 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-074 du 2 octobre 2020.

De plus, le décret ministériel 102-2021 du 5 février 2021 prévoit que la mesure suivante s'applique :

« 21° toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours ».

#### Opération(s) de communication

Avis public, consultation écrite et virtuelle conformément à la Loi et aux décrets gouvernementaux applicables.

#### Calendrier et étape(s) subséquente(s)

##### Procédure d'adoption :

- 3 mai 2021 : Avis de motion, adoption du projet de règlement;
- mi-mai 2021 : Parution de l'avis public
- mi-mai 2021 : Accès à la documentation
- mai 2021 : Consultation écrite d'une durée de 15 jours
- fin mai- début juin 2021 : Séance d'information virtuelle webdiffusée
- 21 juin 2021 : Dépôt du rapport de la consultation écrite et adoption du second projet de règlement
- juin-juillet 2021 : tenue du processus d'approbation référendaire sur décision du conseil et selon les procédures prévues par l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020.
- 16 août 2021 : Adoption du règlement
- septembre/octobre 2021 : Certificat de conformité et entrée en vigueur du règlement quand le règlement modifiant le plan d'urbanisme entrera en vigueur.

#### Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### Validation

##### Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques, Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

##### Autre intervenant et Sens de l'intervention

---

<b>Parties prenantes</b>	<b>Services</b>
Lecture :	

<b>Responsable du dossier</b> Fabienne CAHOUR Conseiller(ere) en aménagement <b>Tél.</b> : 514-872-3389 <b>Télécop.</b> : 000-0000	<b>Endossé par:</b> Sébastien MANSEAU Chef de division <b>Tél.</b> : 514-872-1832 <b>Télécop.</b> : <b>Date d'endossement</b> : 2021-02-04 16:17:18
--	--

<b>Approbation du Directeur de direction</b> Lucie BÉDARD_URB directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement <b>Tél.</b> : 514-872-2345  <b>Approuvé le</b> : 2021-04-15 19:21	<b>Approbation du Directeur de service</b>  <b>Tél.</b> :  <b>Approuvé le</b> :
--	---

**Numéro de dossier** : 1213558006

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
RCAXX XXXXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) RELATIVEMENT AUX BÂTIMENTS DU CAMPUS DE LA MONTAGNE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL ET DE SES ÉCOLES AFFILIÉES ET AUX TRAVAUX CONCERNANT LA STATION DE MÉTRO UNIVERSITÉ DE MONTREAL**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_ 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par l'insertion, après la définition de « habitation motorisée », de la définition suivante :

« « hauteur altimétrique » : la hauteur d'un bâtiment calculée en mètres à l'aide d'un système de référence altimétrique qui prend le niveau moyen de la mer comme surface de référence; ».

2. Le premier alinéa de l'article 122.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° des mots « espace vert protégé de type A » par les mots « milieu naturel et espace vert protégé de secteur A »;

2° du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une opération de remblai-déblai sauf celle nécessaire à des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro; ».

3. L'article 122.5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « espace vert protégé de type B » par les mots « milieu naturel et espace vert protégé de secteur B ».

4. Le paragraphe 1° de l'article 320 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « gare », des mots « et autre infrastructure d'équipement de transport collectif ».

5. L'article 325.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **325.2.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(3) :

1° centre de recherche (sans production, ni distribution)

- 2° articles de sports et de loisirs
- 3° cadeaux et souvenirs
- 4° clinique médicale
- 5° épicerie
- 6° fleuriste
- 7° librairie
- 8° maison de chambre
- 9° matériel scientifique et professionnel
- 10° papeterie, articles de bureau
- 11° restaurant
- 12° salle de spectacle
- 13° salle d'exposition
- 14° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique)

Malgré le premier alinéa, les usages visés aux paragraphes 1°, 4°, 8°, 12° et 13° sont autorisés uniquement à titre d'usages complémentaires à l'usage université. ».

- 6. L'article 327 de ce règlement est modifié par la suppression de « , E.4 (3) ».
- 7. L'annexe A.1 de ce règlement intitulée « Plan des zones » est modifiée par la modification des limites des zones 0491, 0607, 0630, 0637, 0672, 0901, 0945 et 0947 et la création des zones 0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986, tel qu'il est illustré sur les extraits de ce plan joints en annexe 1 au présent règlement.
- 8. Le plan intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 de ce règlement est remplacé par le plan joint en annexe 2 au présent règlement.
- 9. L'annexe A.3 de ce règlement intitulée « Grille des usages et des spécifications » est modifiée par l'ajout, par ordre numérique, des grilles relatives aux zones 0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986 jointes en annexe 3 au présent règlement.
- 10. Les grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0491, 0630, 0901 et 0947 sont modifiées par l'ajout des notes en rouge et par le retrait des normes barrées, tel qu'il est illustré sur les grilles jointes en annexe 4 au présent règlement.
- 11. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H intitulée « hauteurs altimétriques du bâtiment » jointe en annexe 5 au présent règlement.

-----

**ANNEXE 1**  
EXTRAITS DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

**ANNEXE 2**  
PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊTS

**ANNEXE 3**

GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0967, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 ET 0986

**ANNEXE 4**

GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0491, 0630, 0901 ET 0947

**ANNEXE 5**

ANNEXE H INTITULÉE « HAUTEURS ALTIMÉTRIQUES DU BÂTIMENT »



GDD : 1213558006



# **Annexe 1**





**Sommaire**  
**1213558006**

# Zone modifiée

## 0491

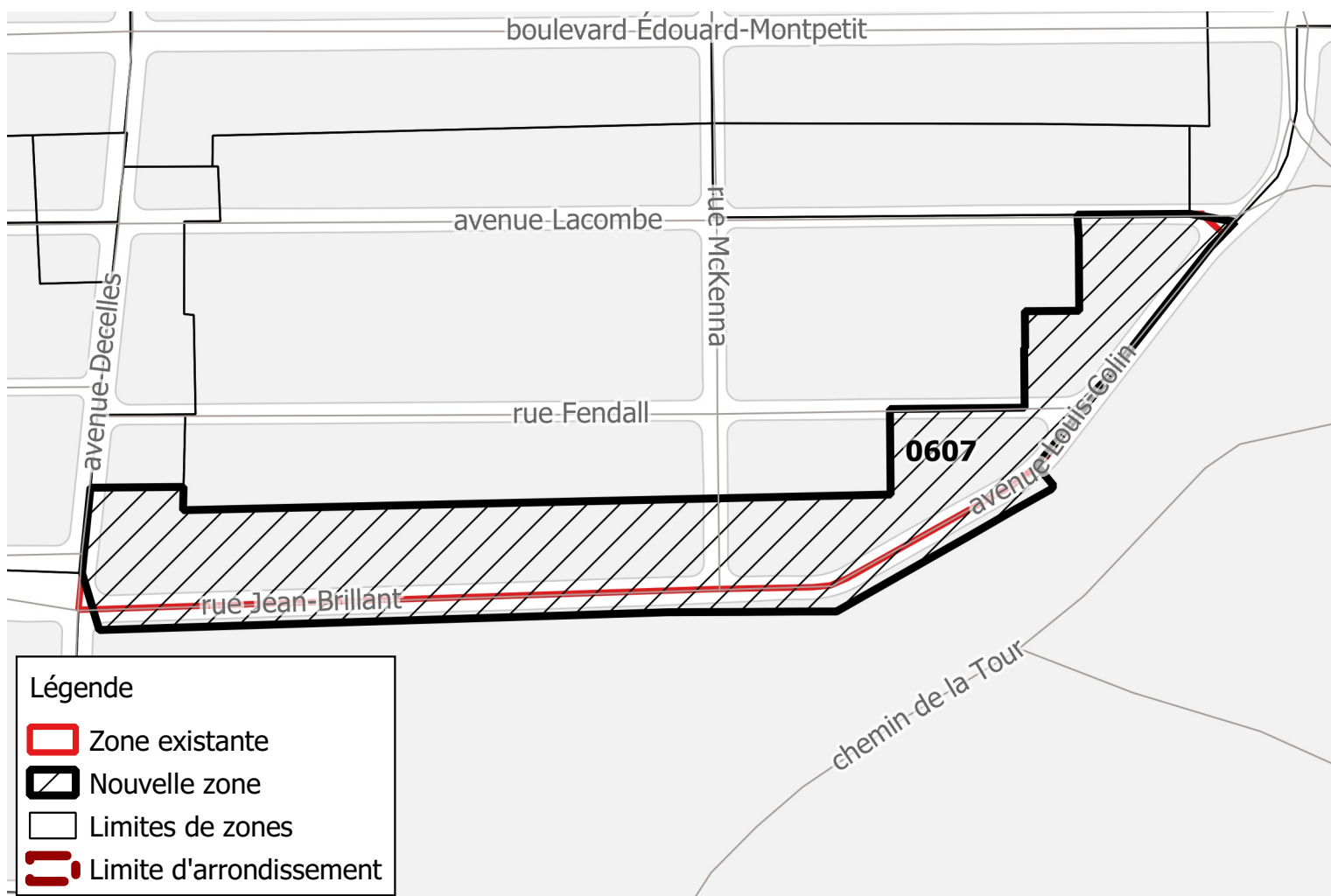
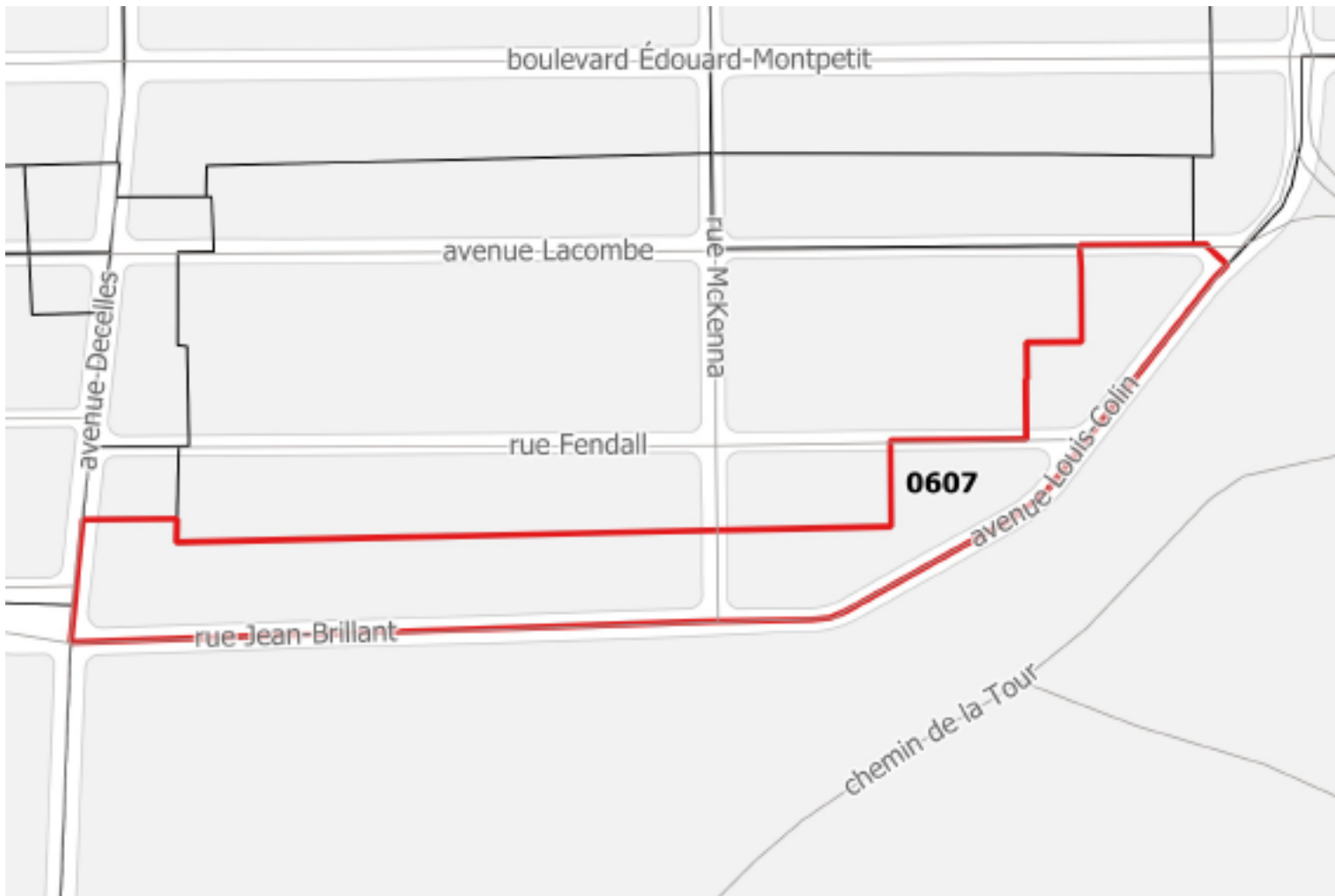


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

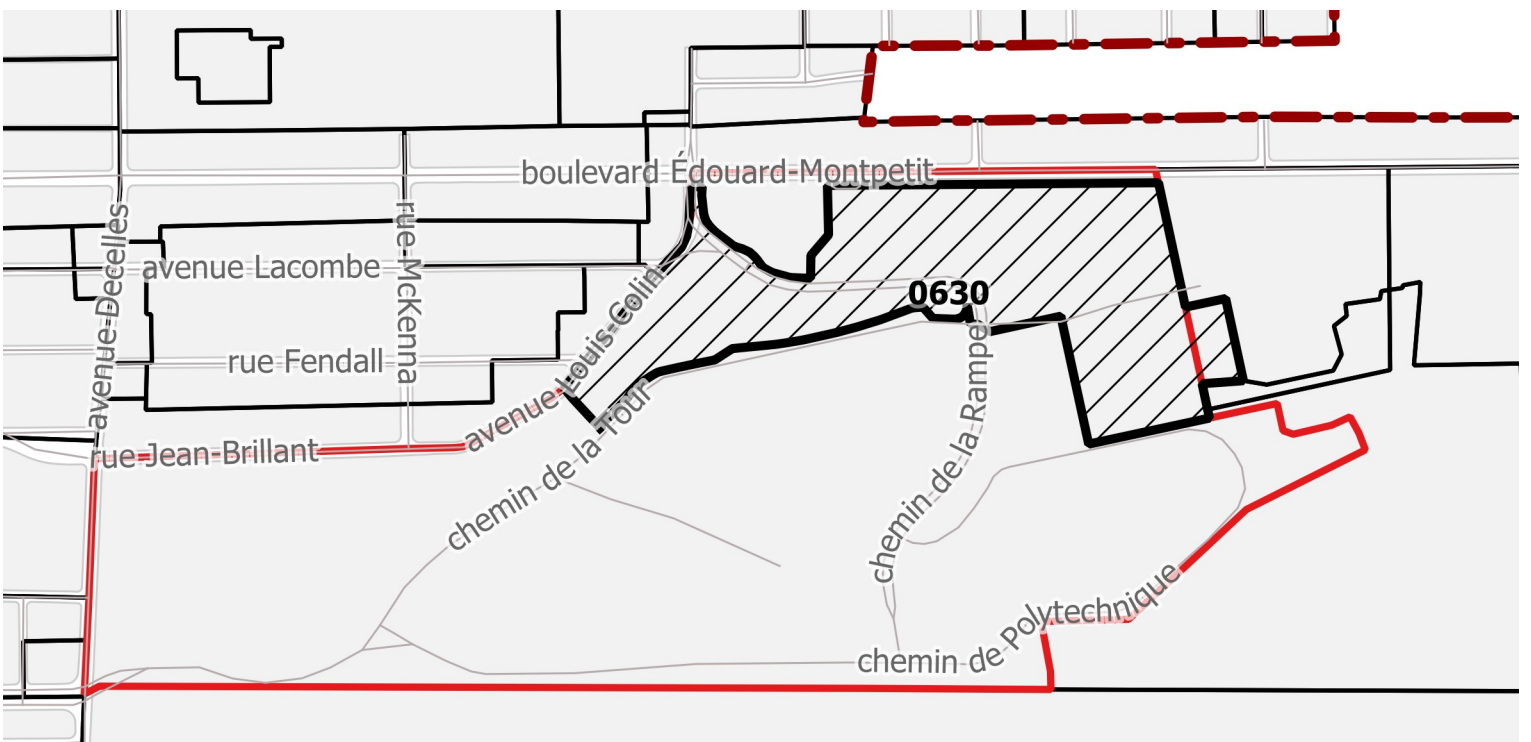
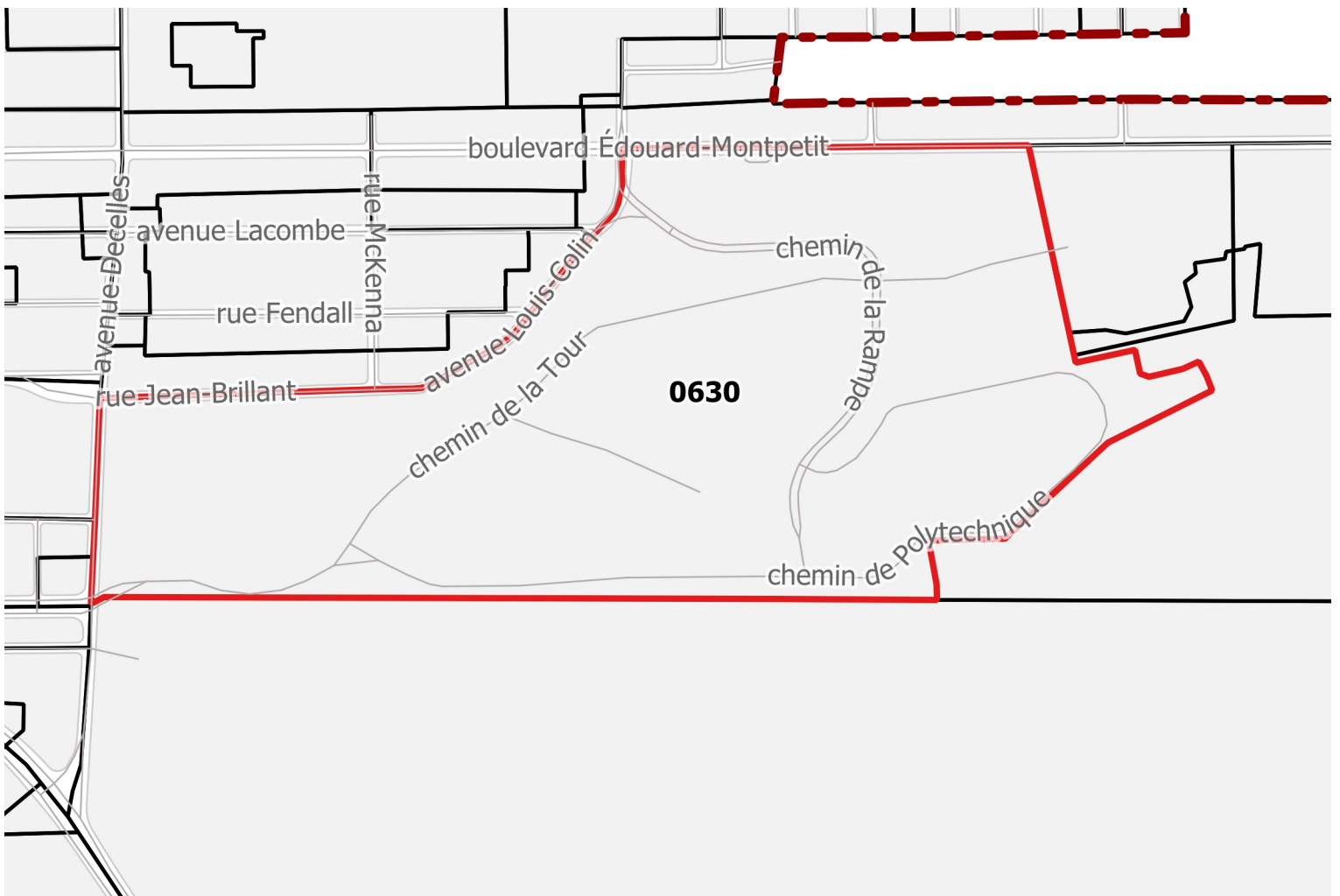
# Zone modifiée

## 0607







# Zone modifiée

0630

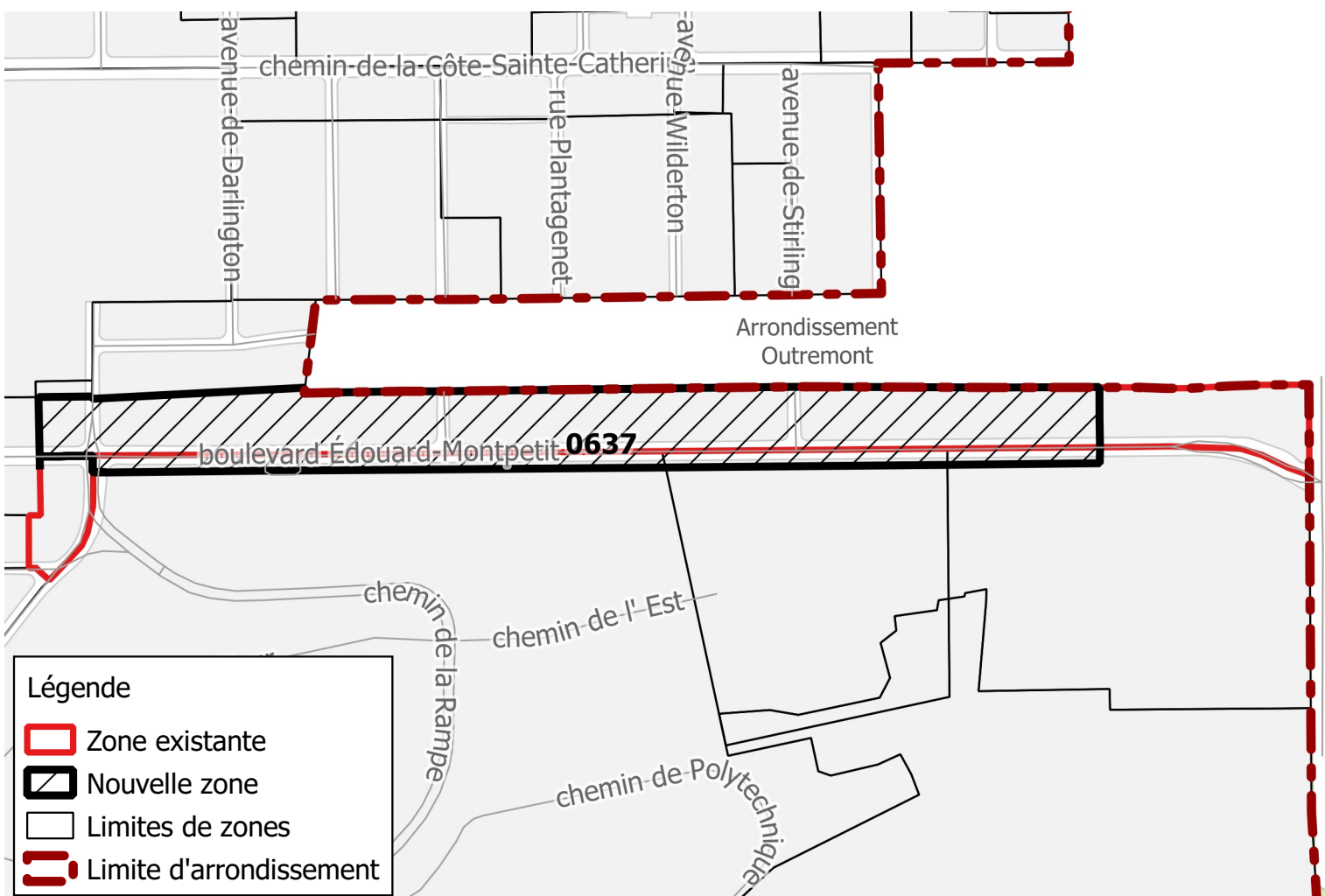
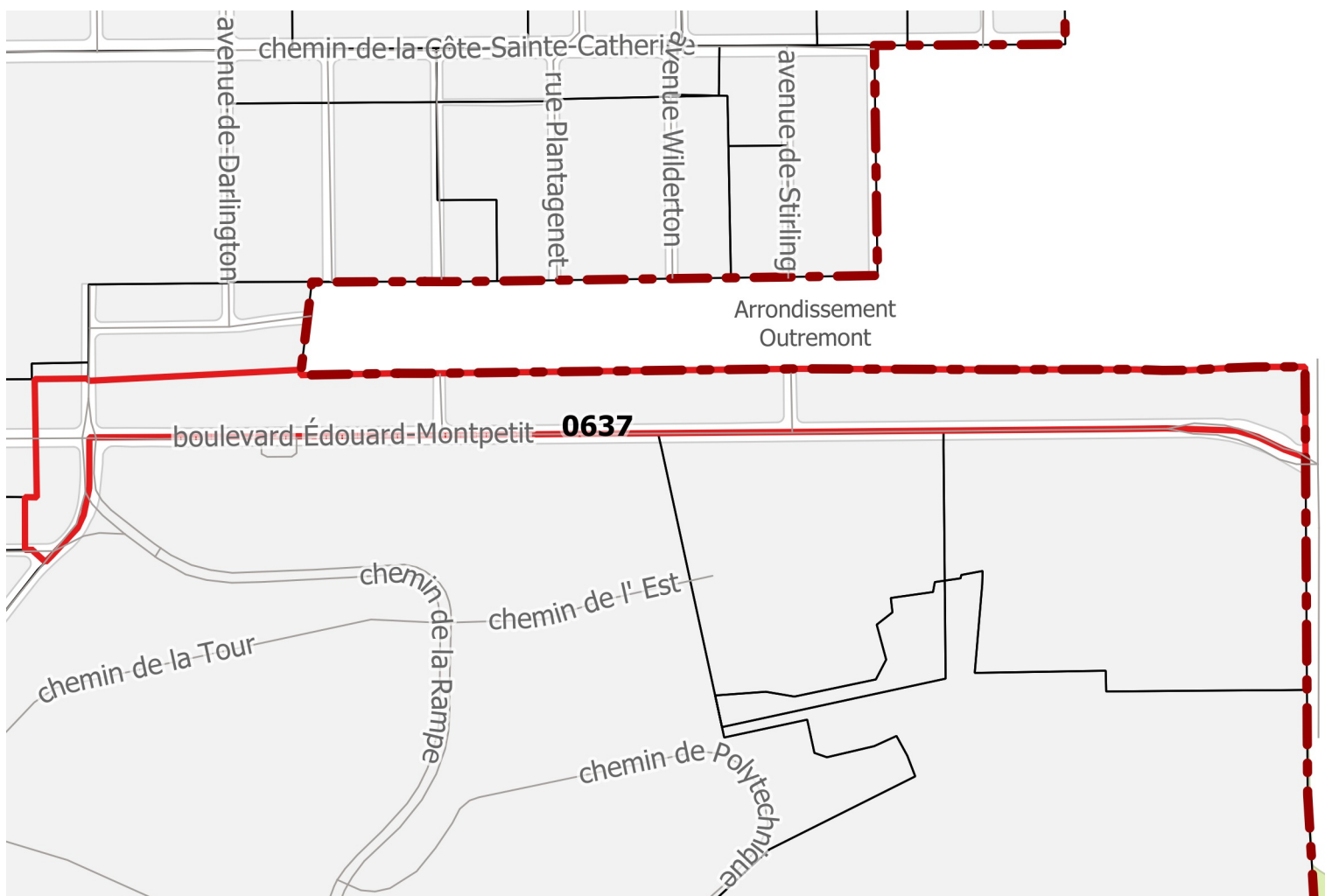


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Zone modifiée

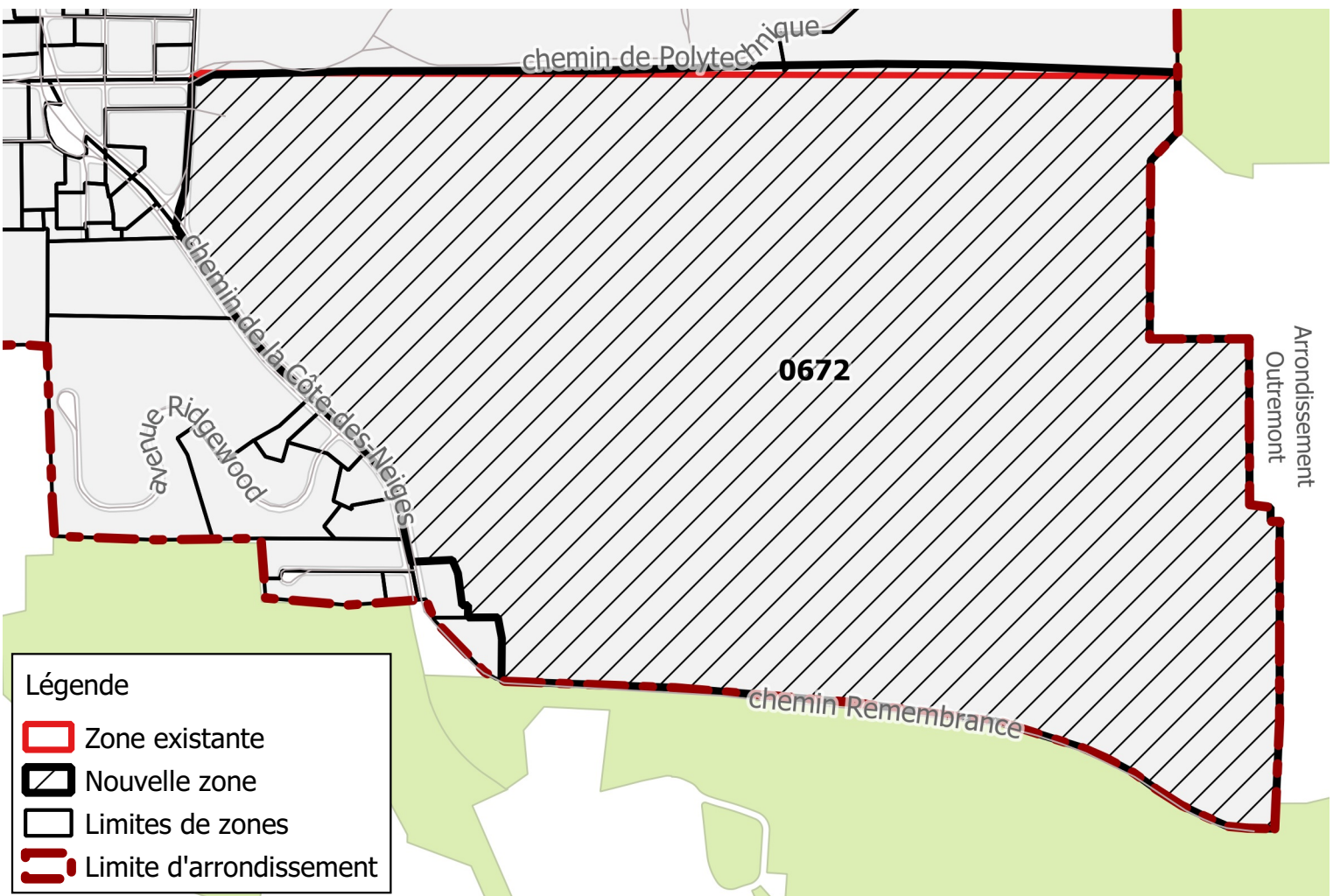
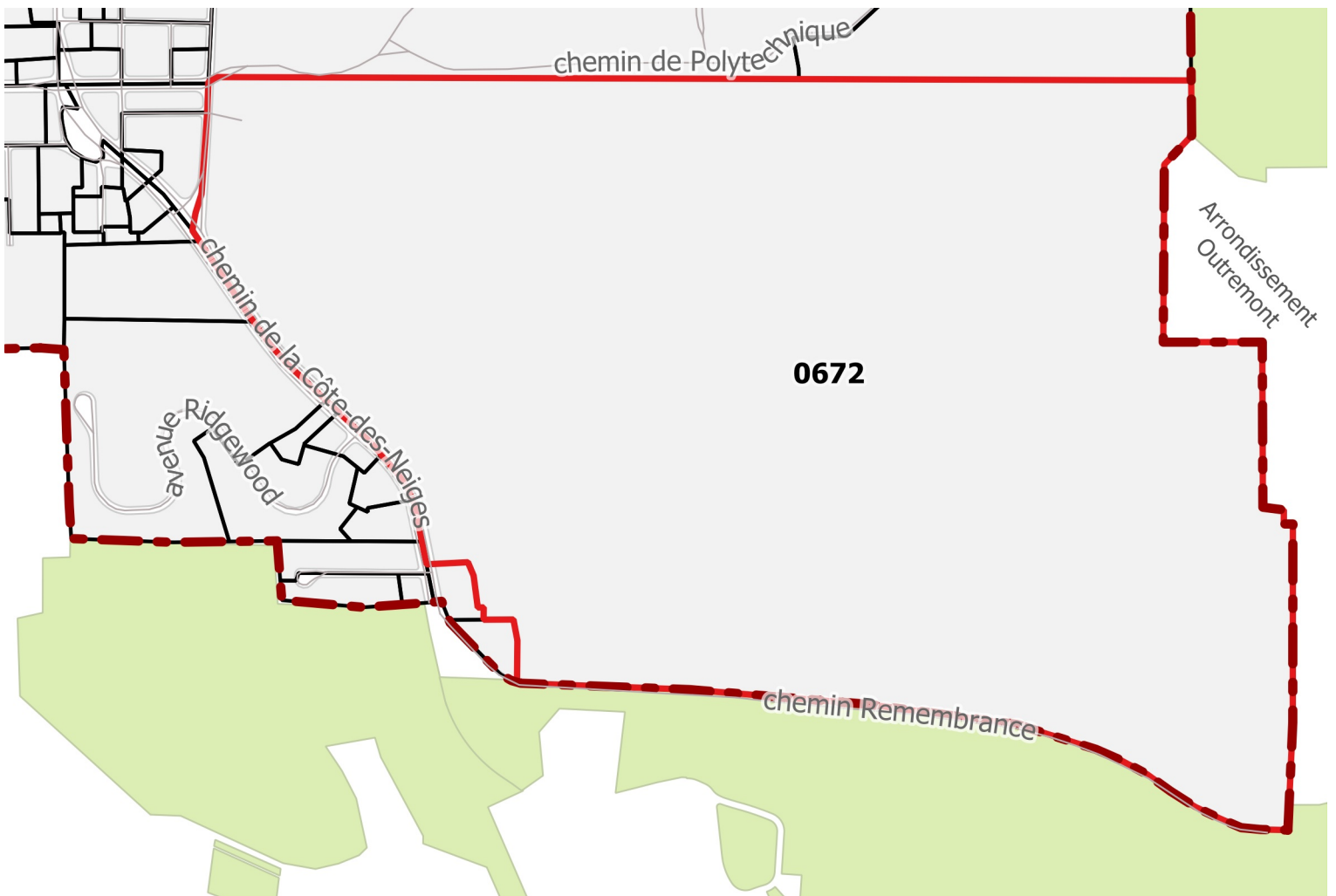
0637









# Zone modifiée

0672



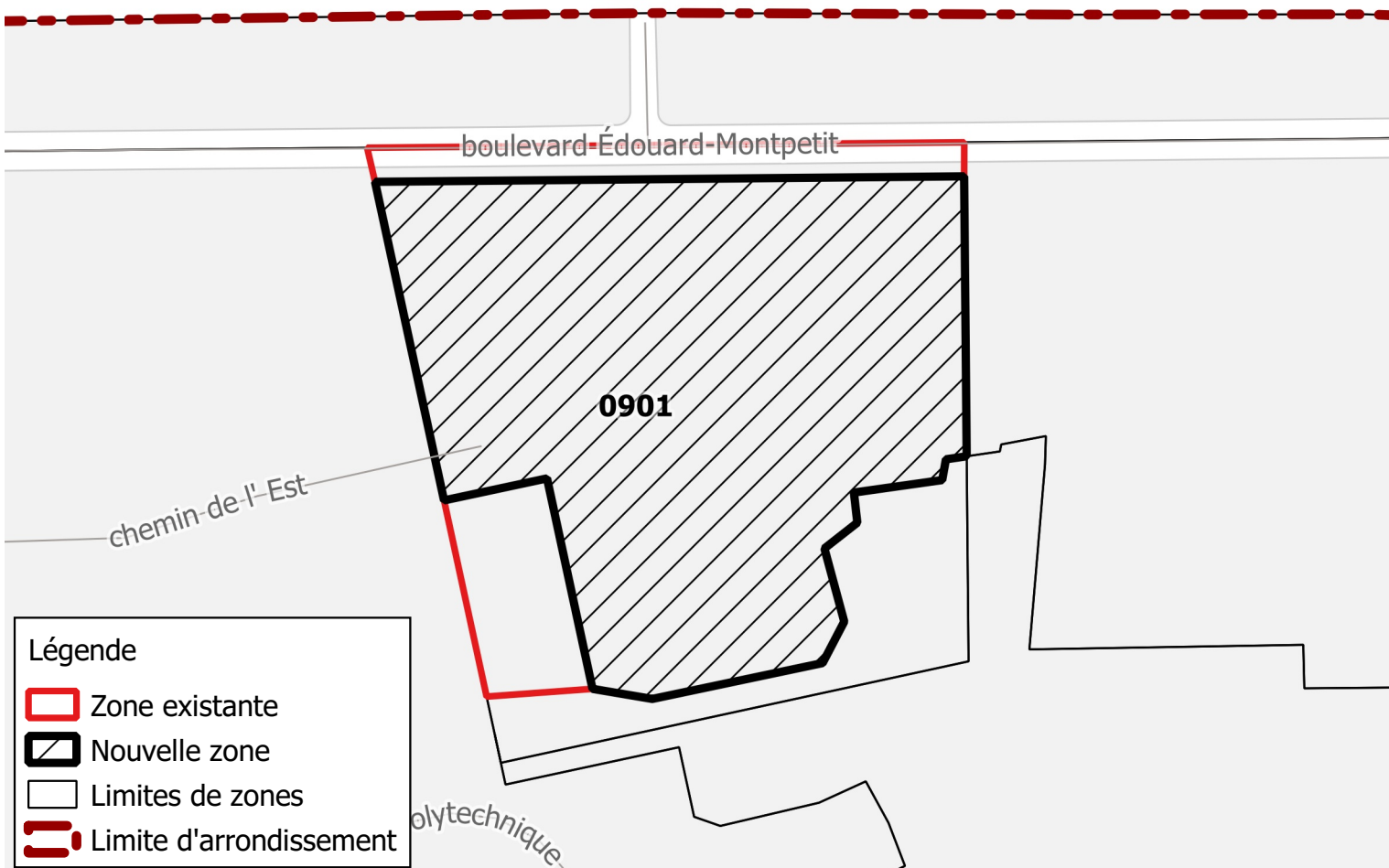
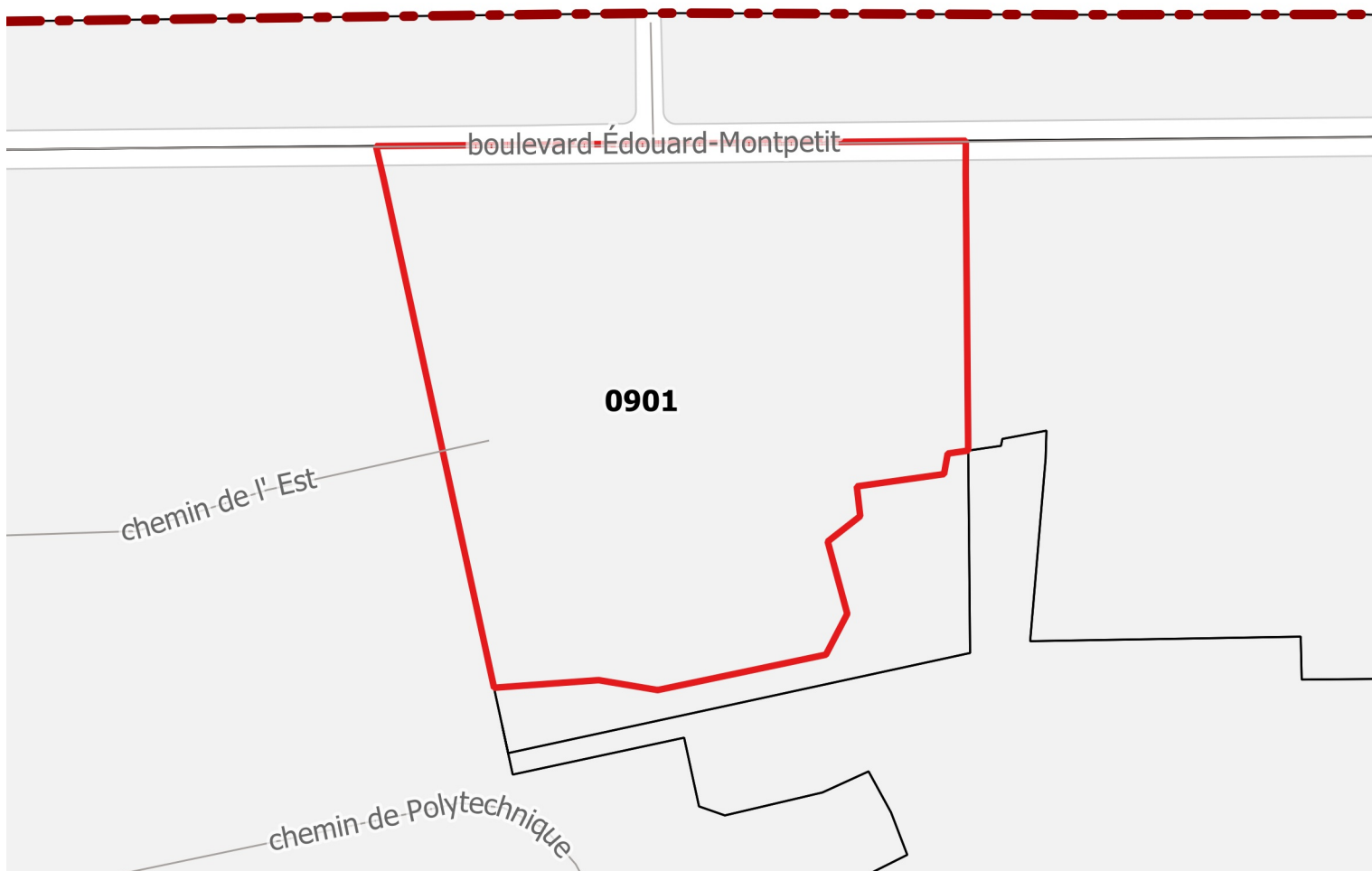
### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement







# Zone modifiée

## 0901

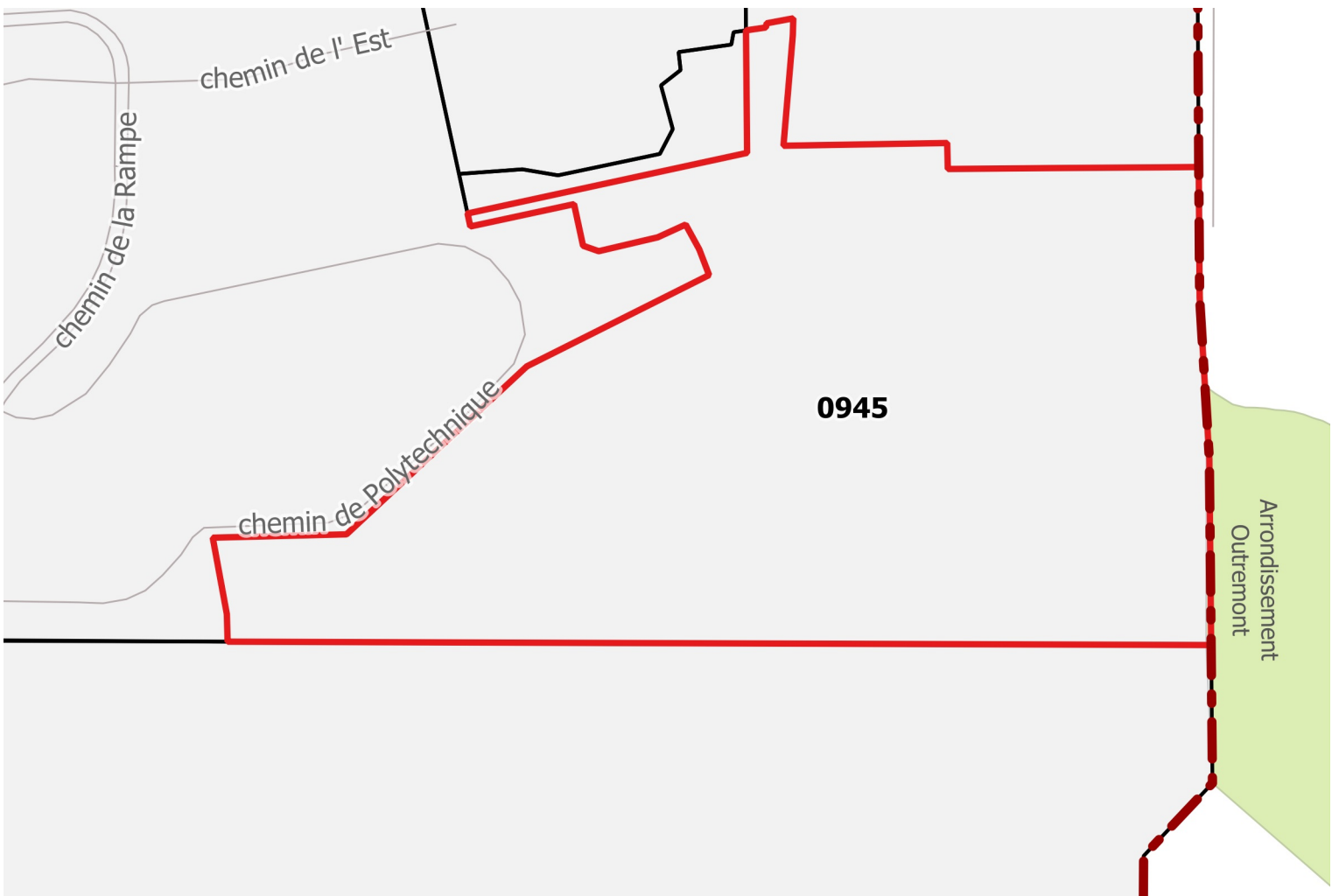


### Légende





-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Zone modifiée

0945

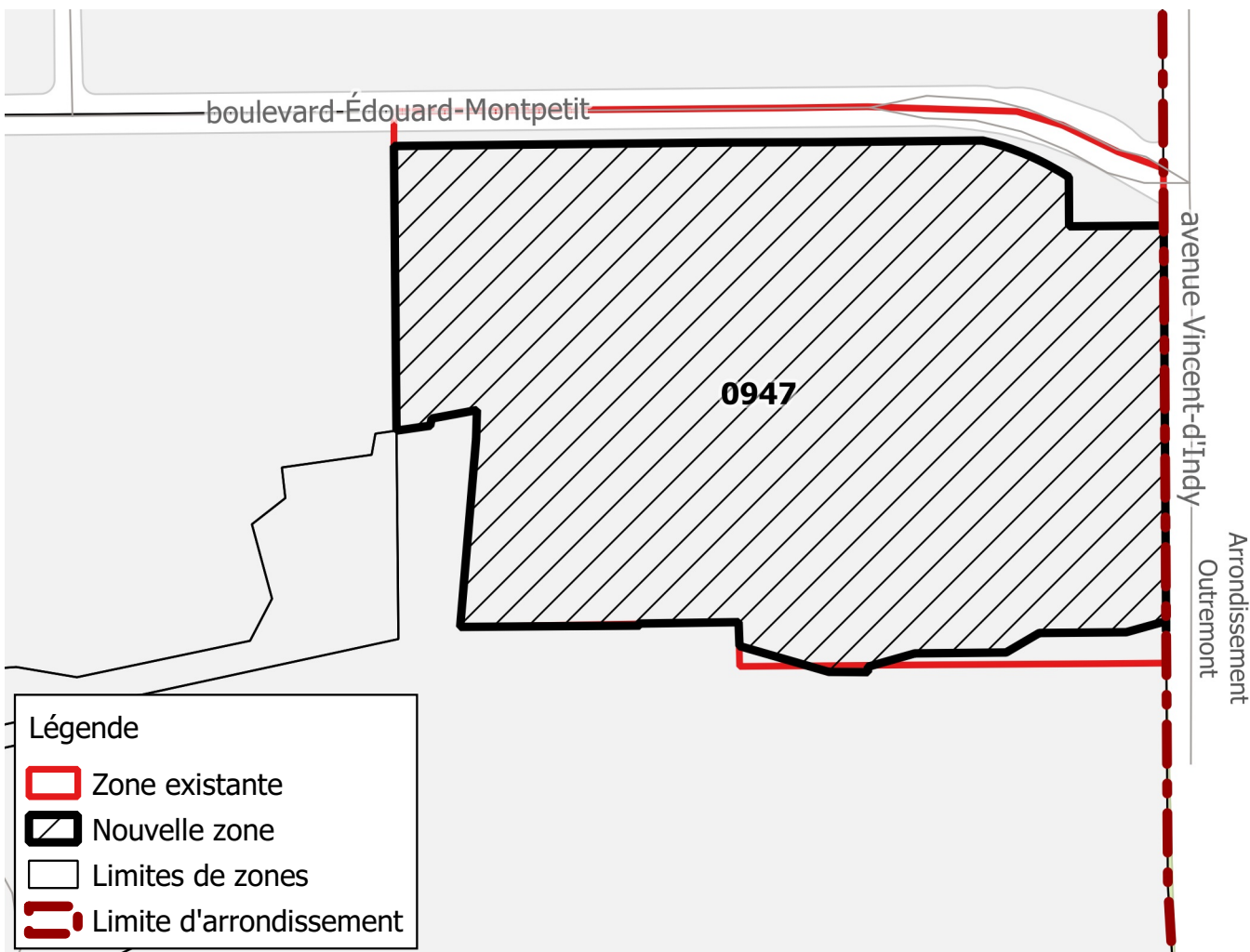
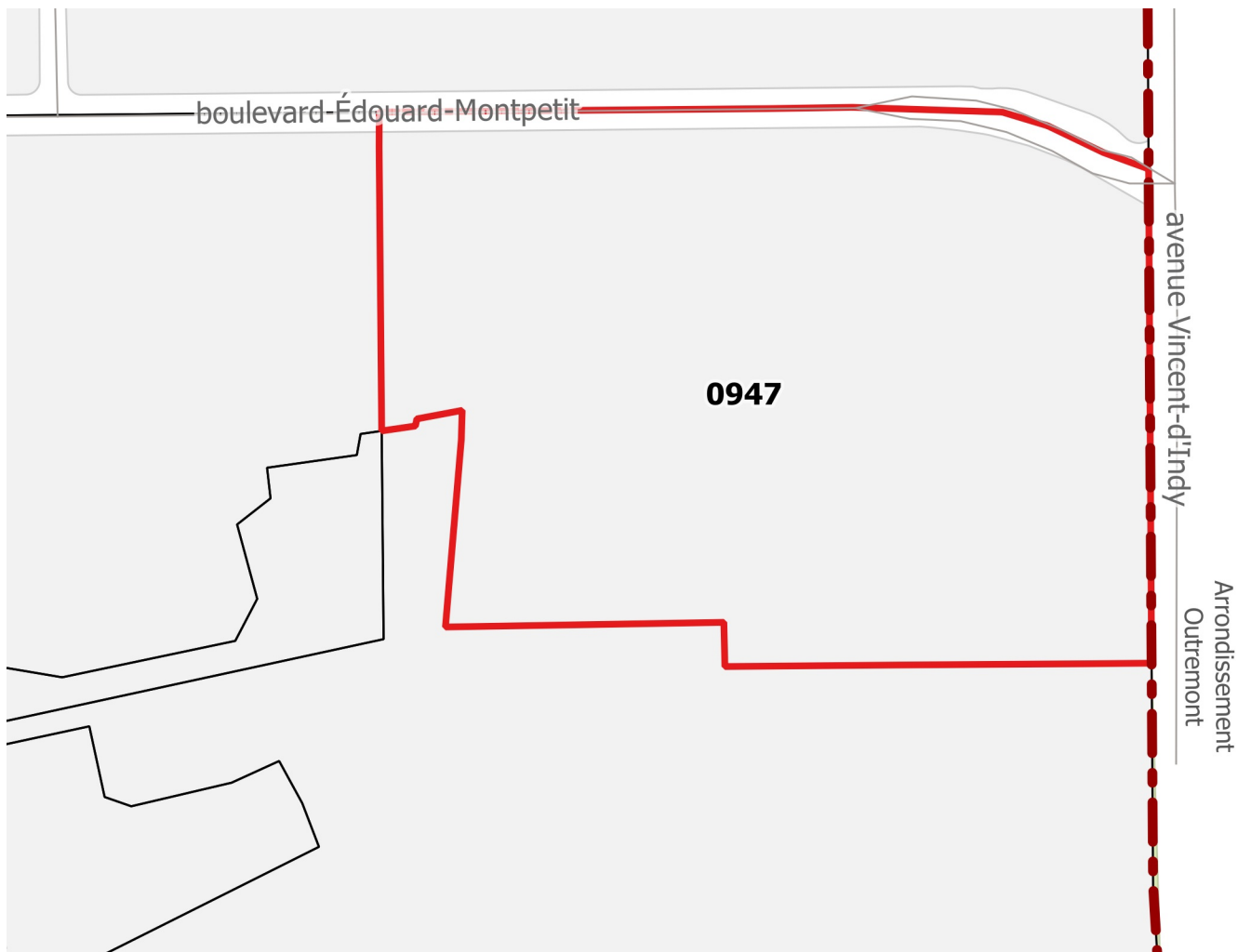


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

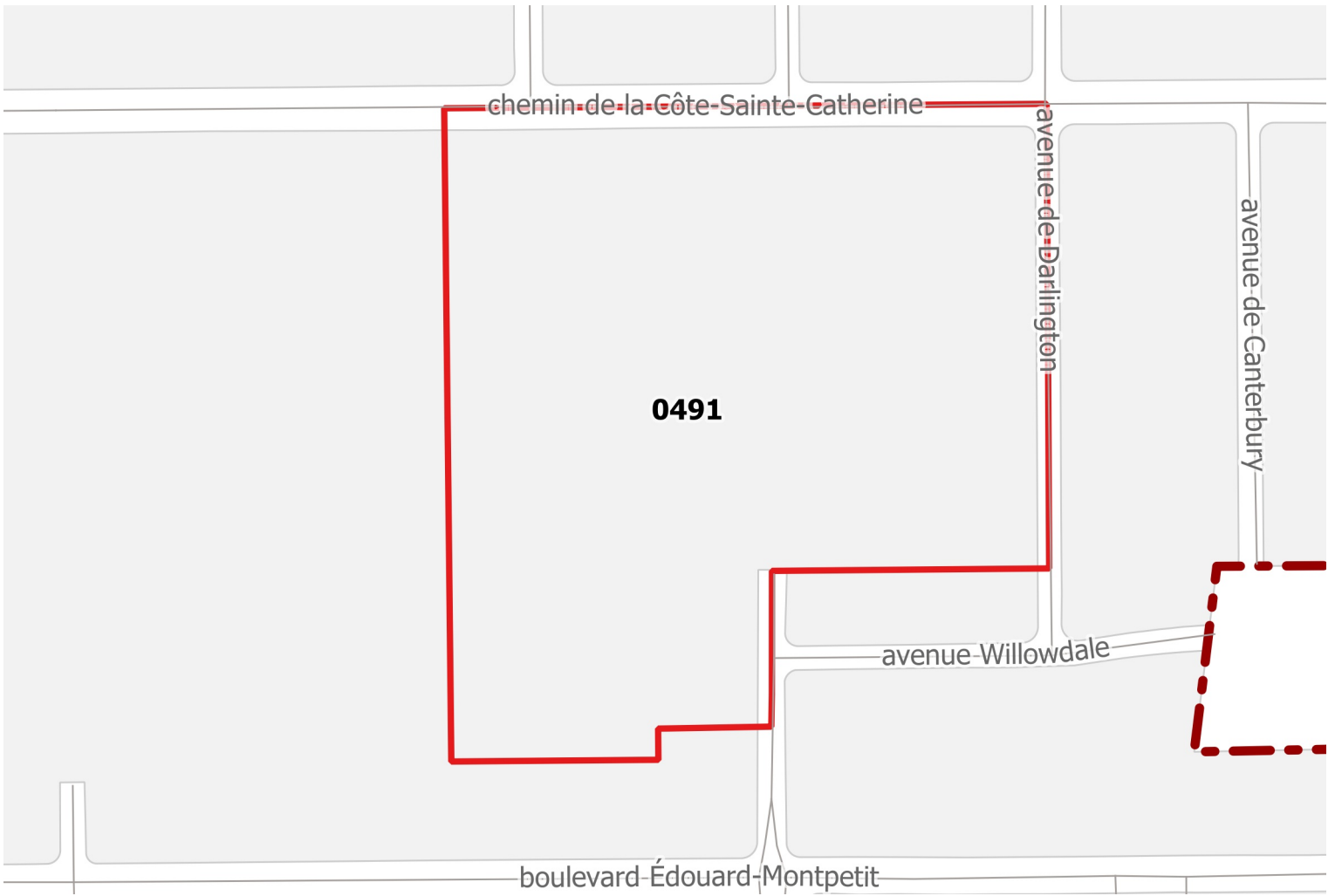
# Zone modifiée

## 0947







# Nouvelle zone

0967

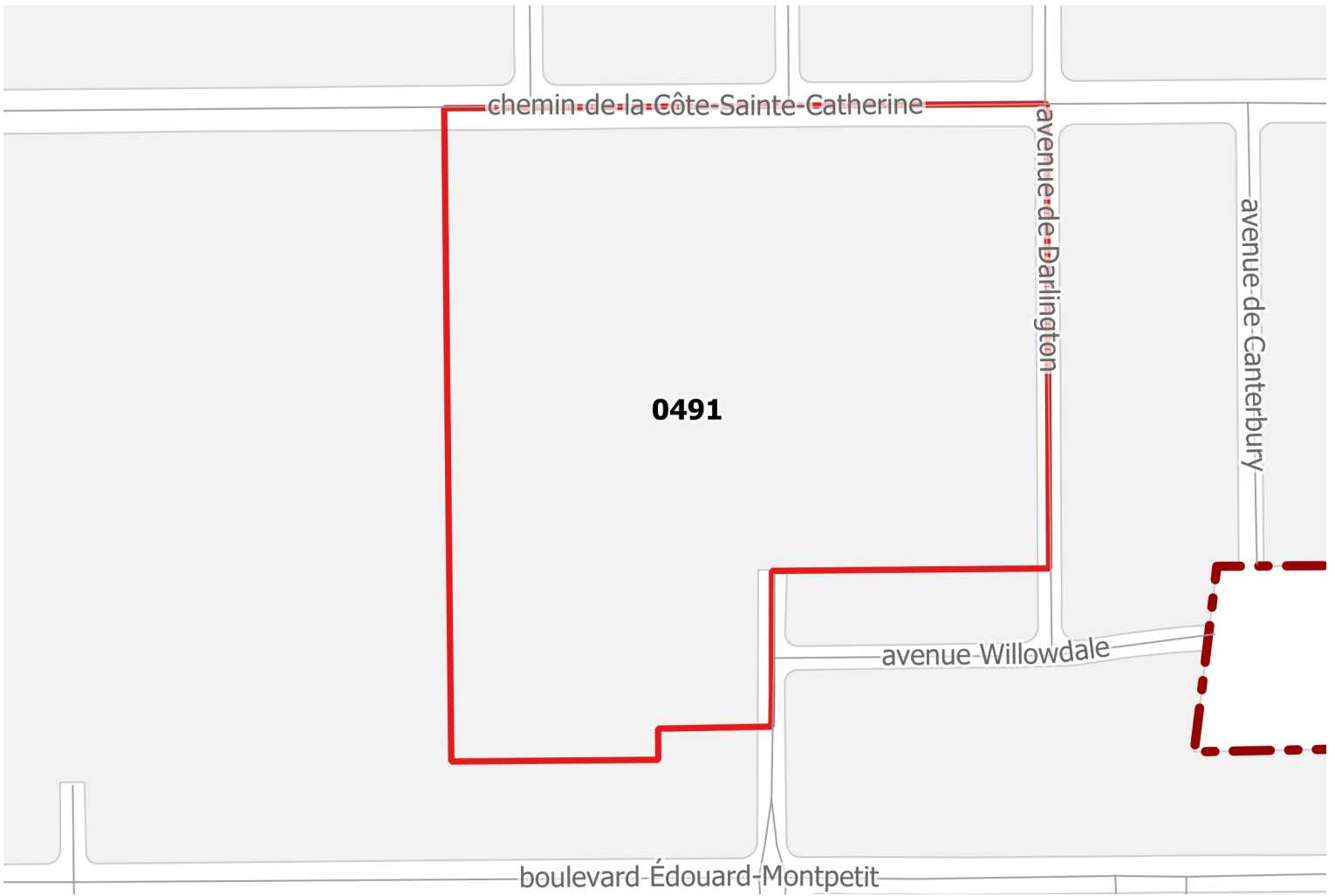


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

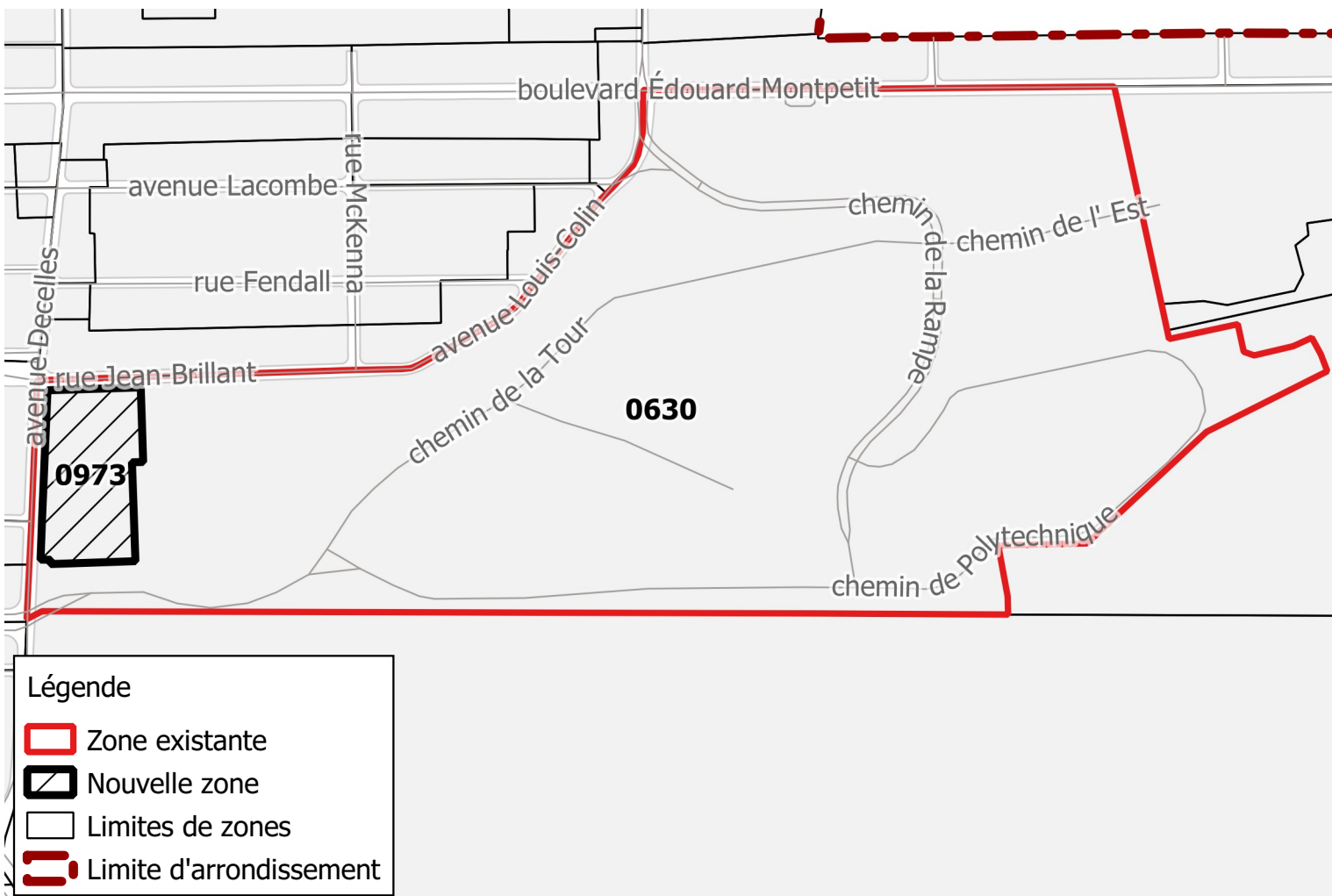
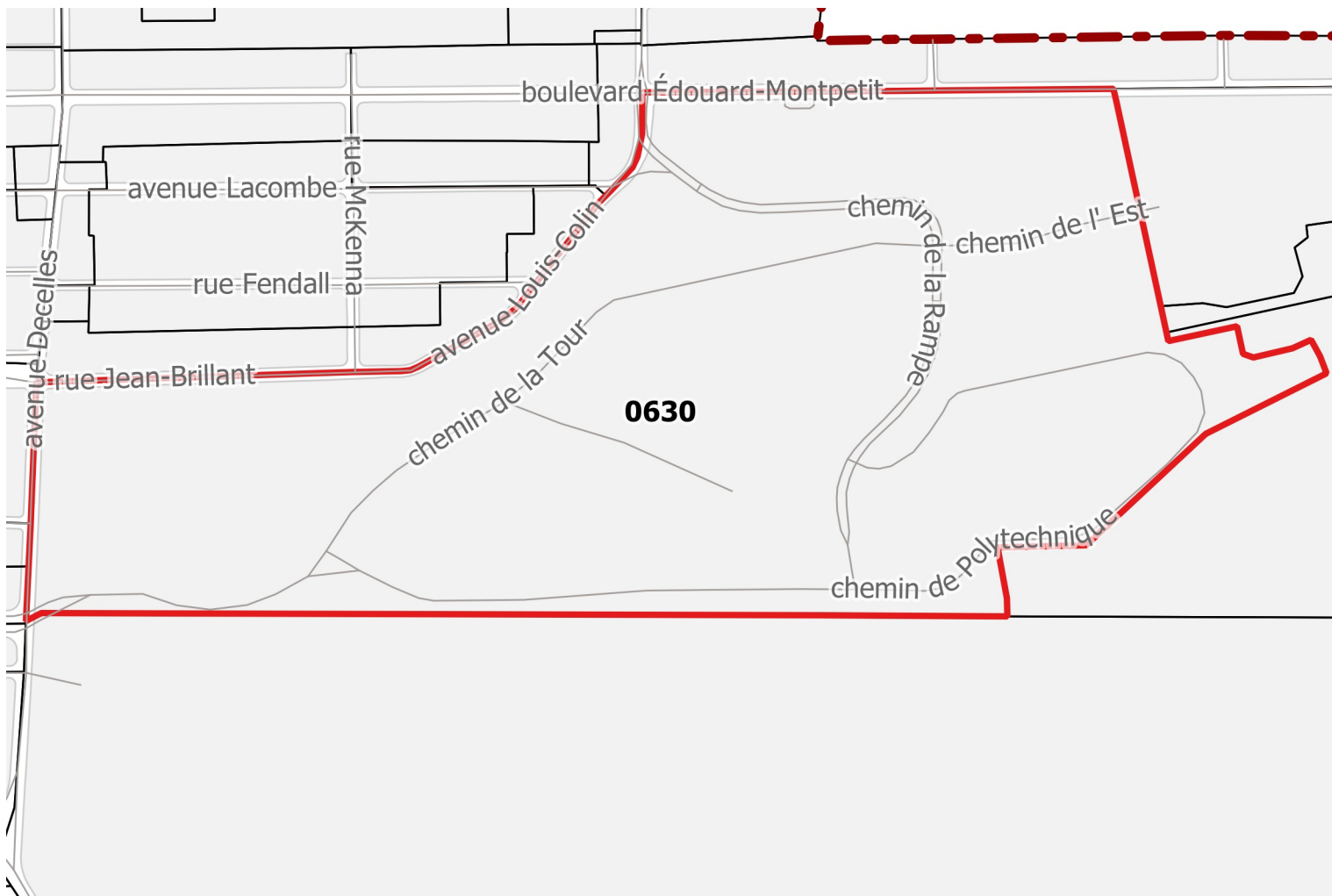
0968





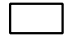



# Nouvelle zone

0973



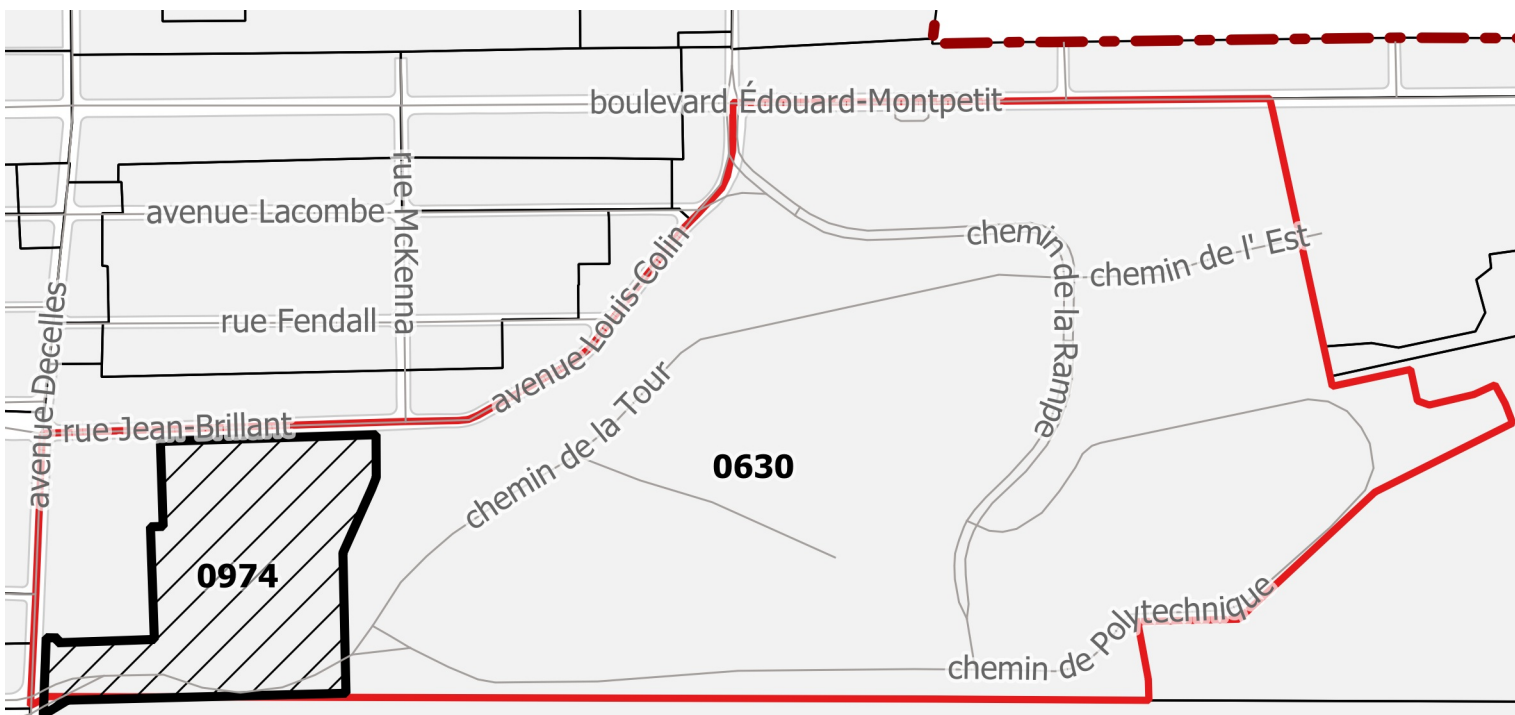
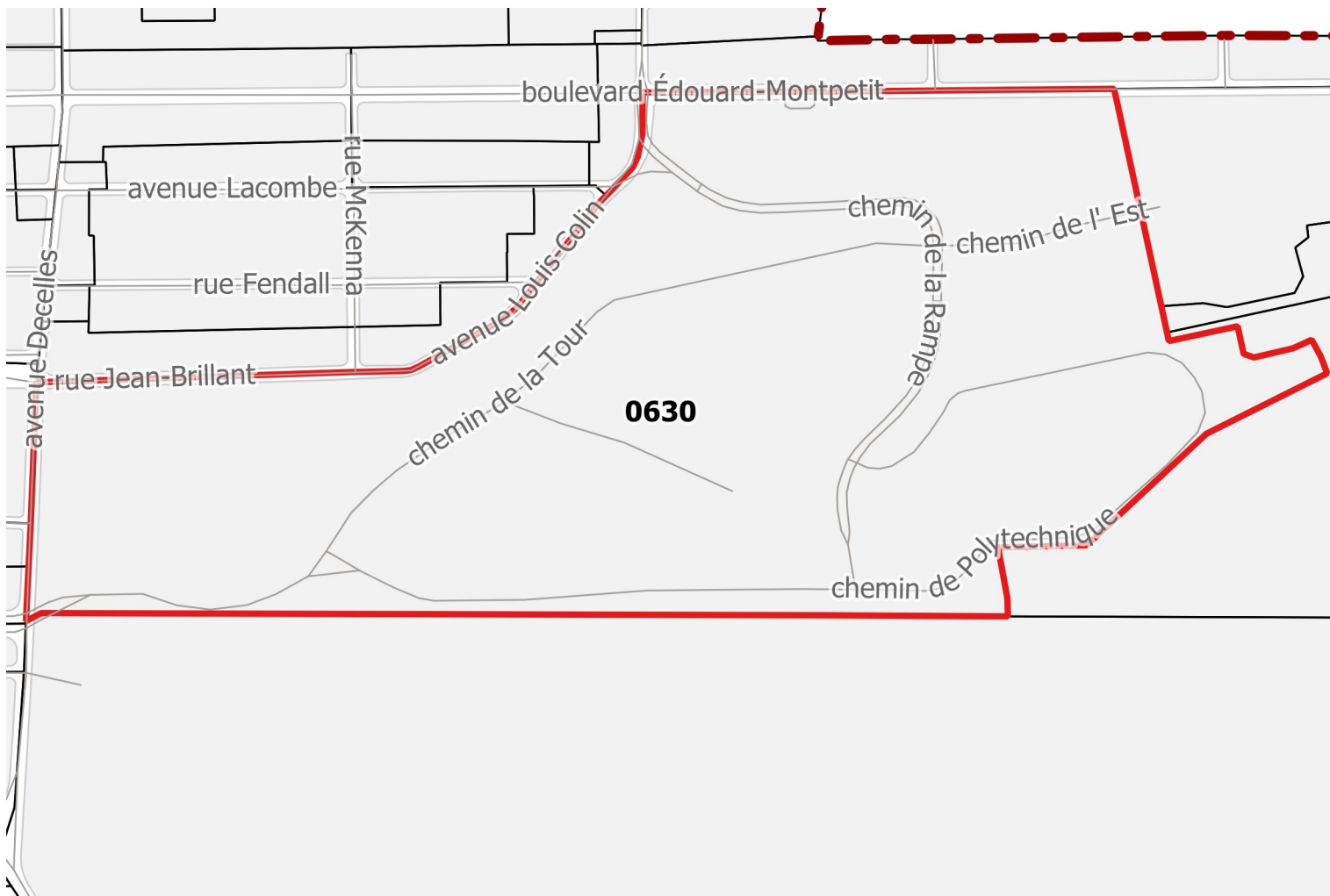
## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement







# Nouvelle zone

0974

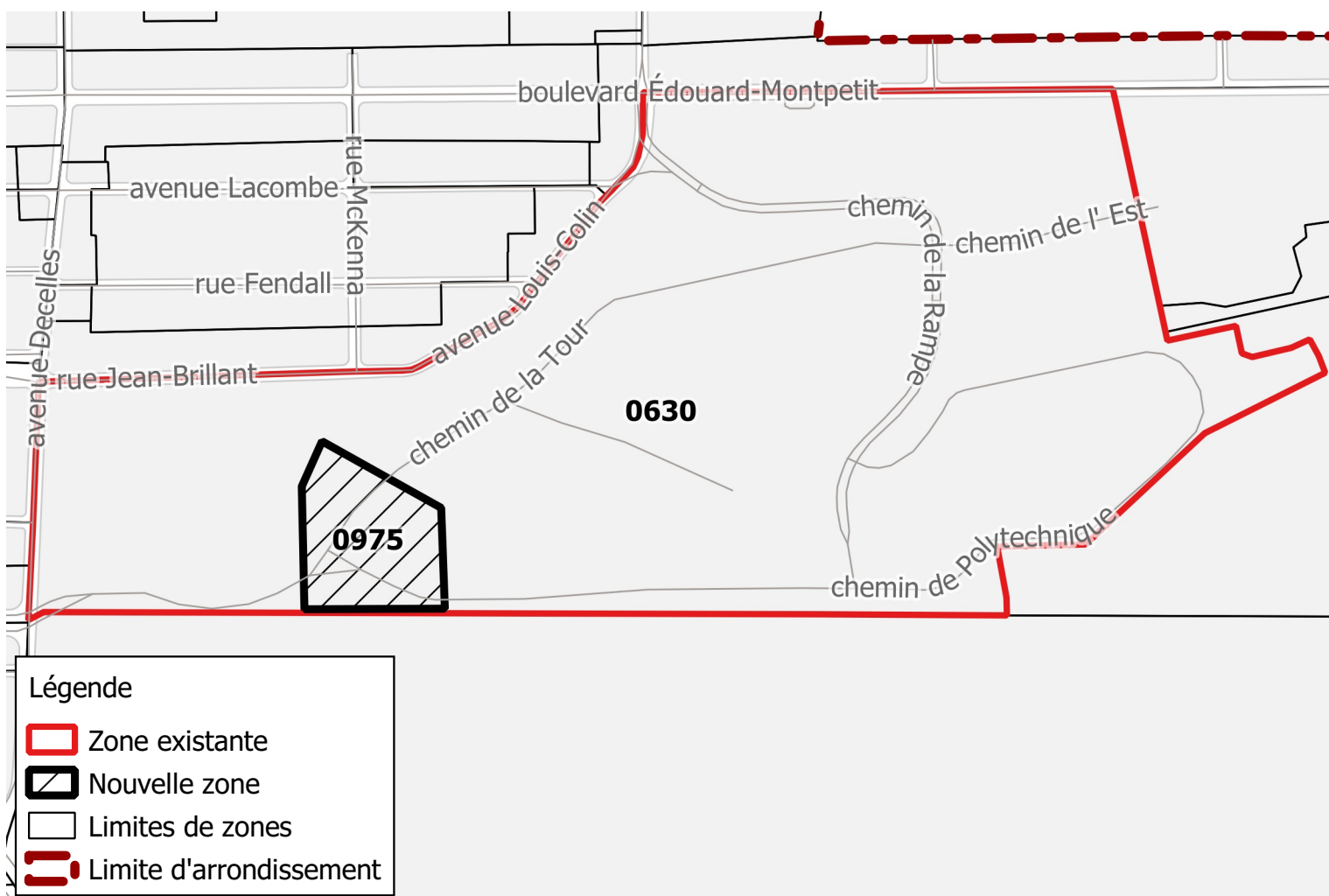
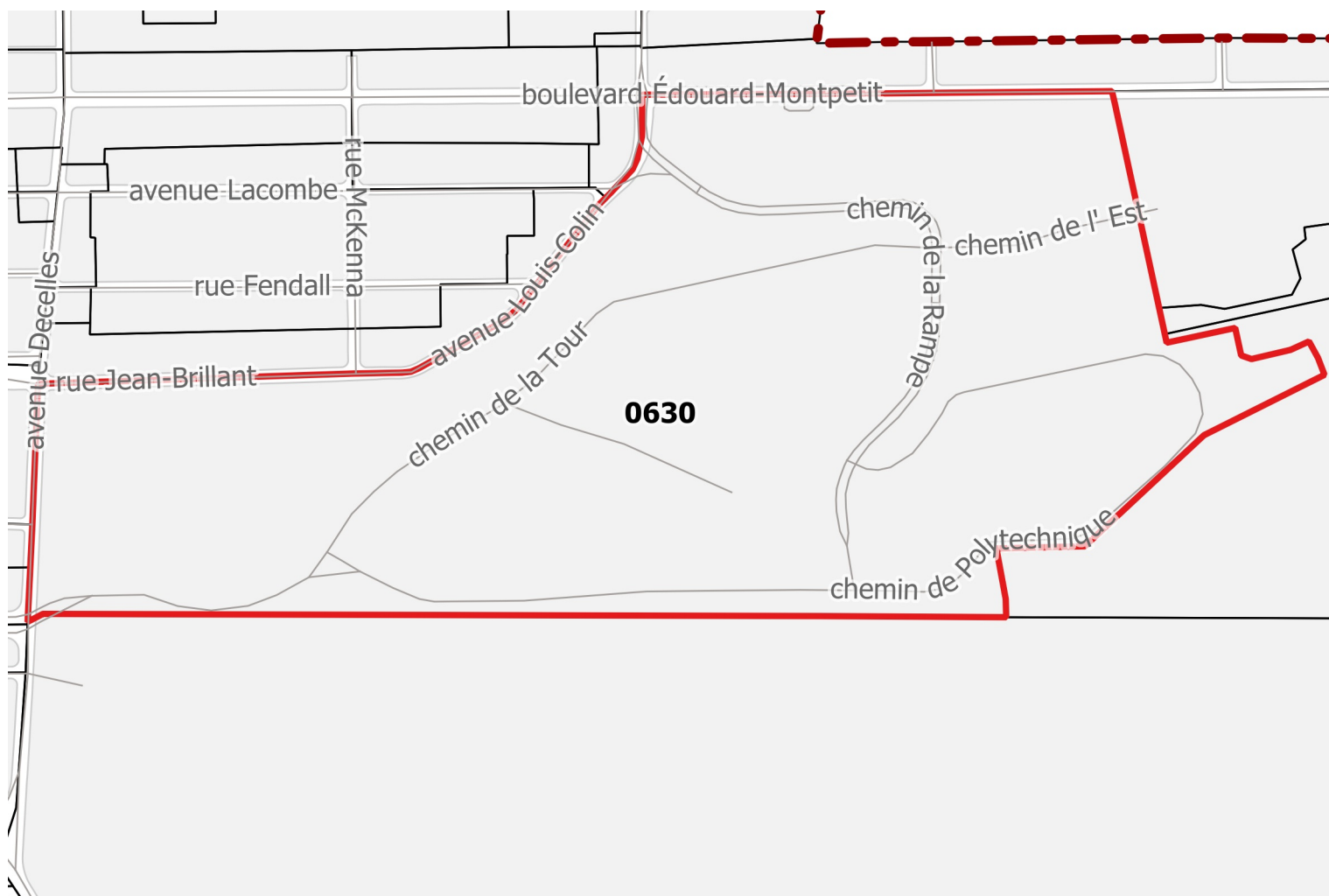


## Légende



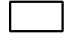

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

0975

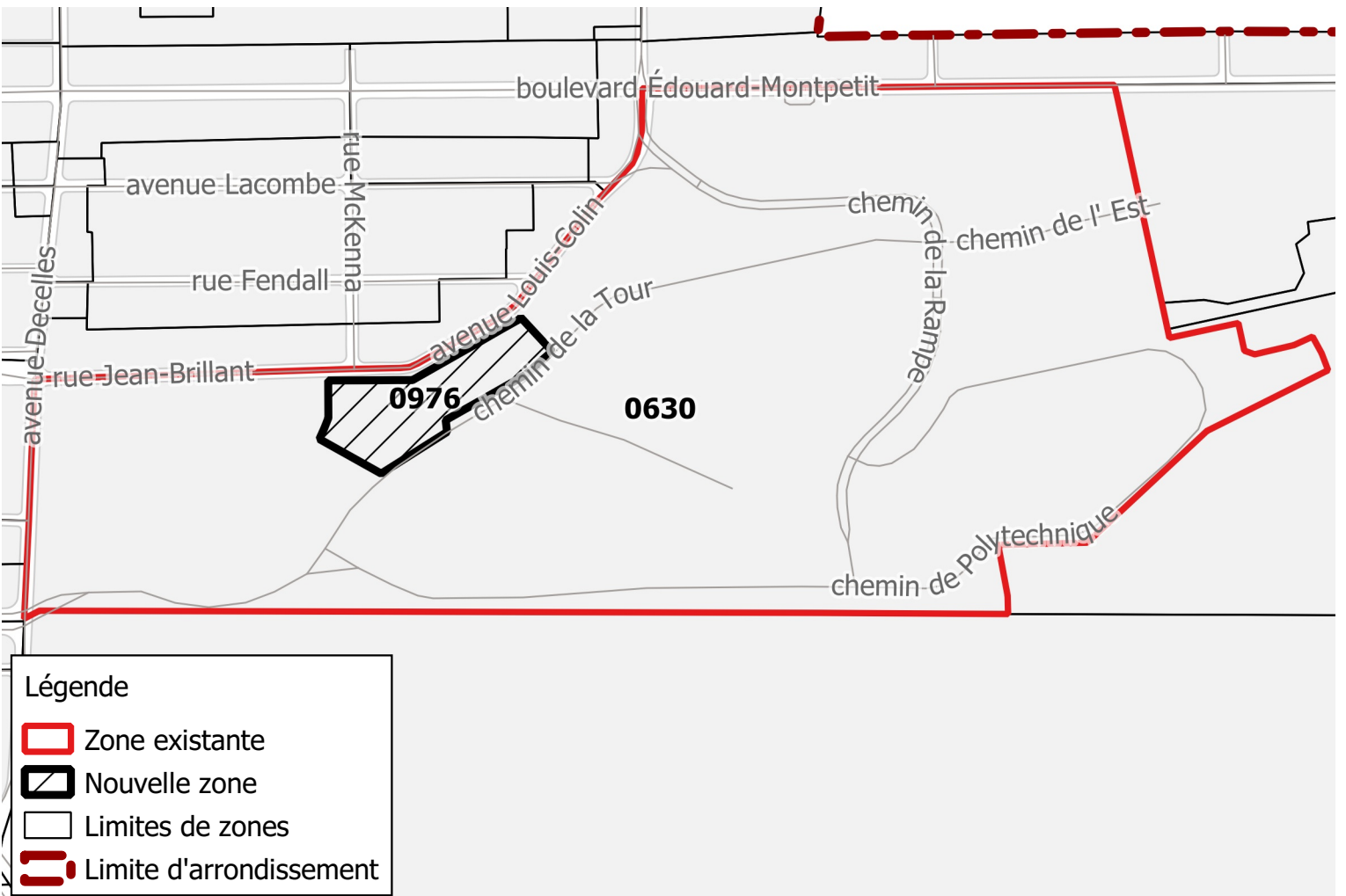
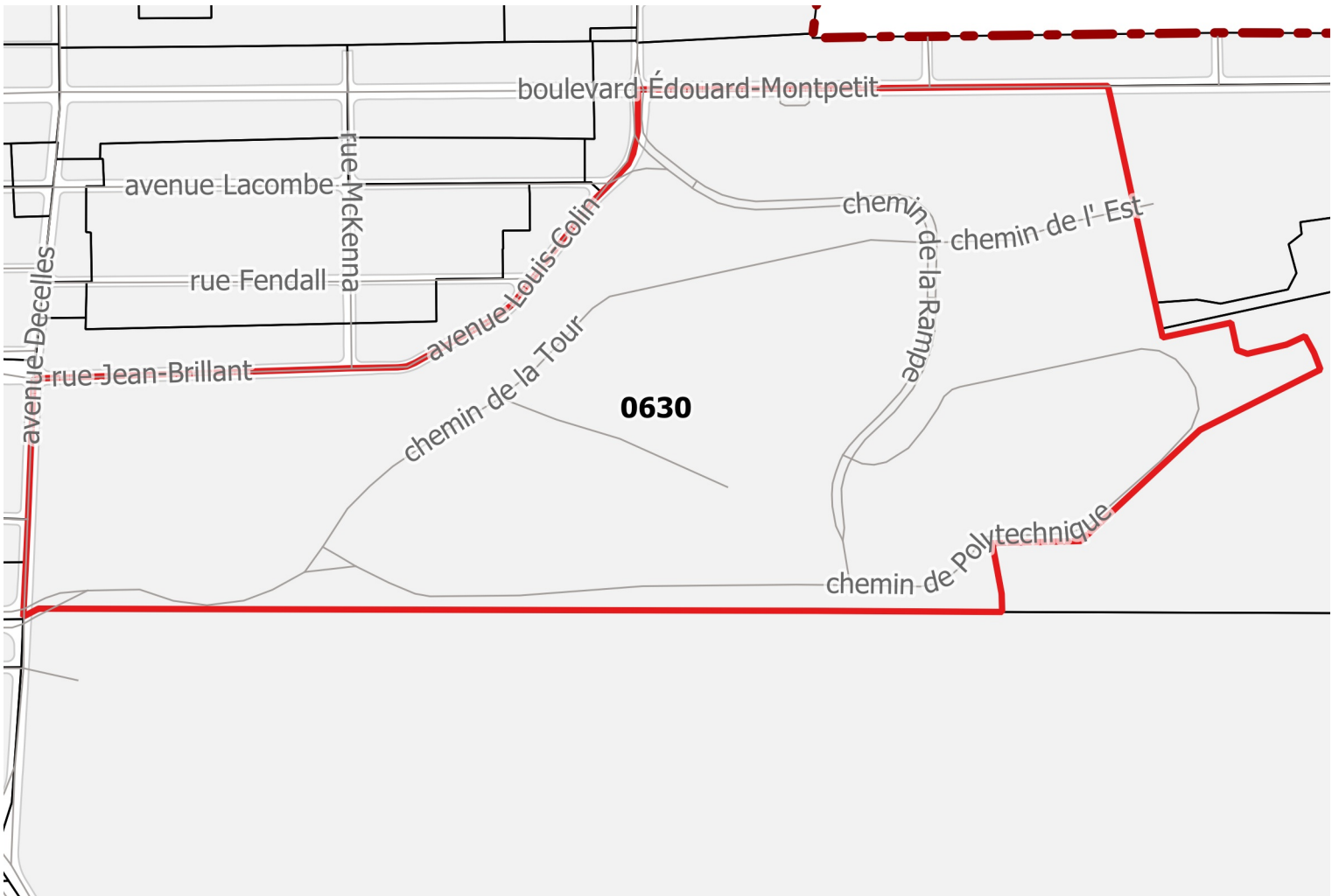


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

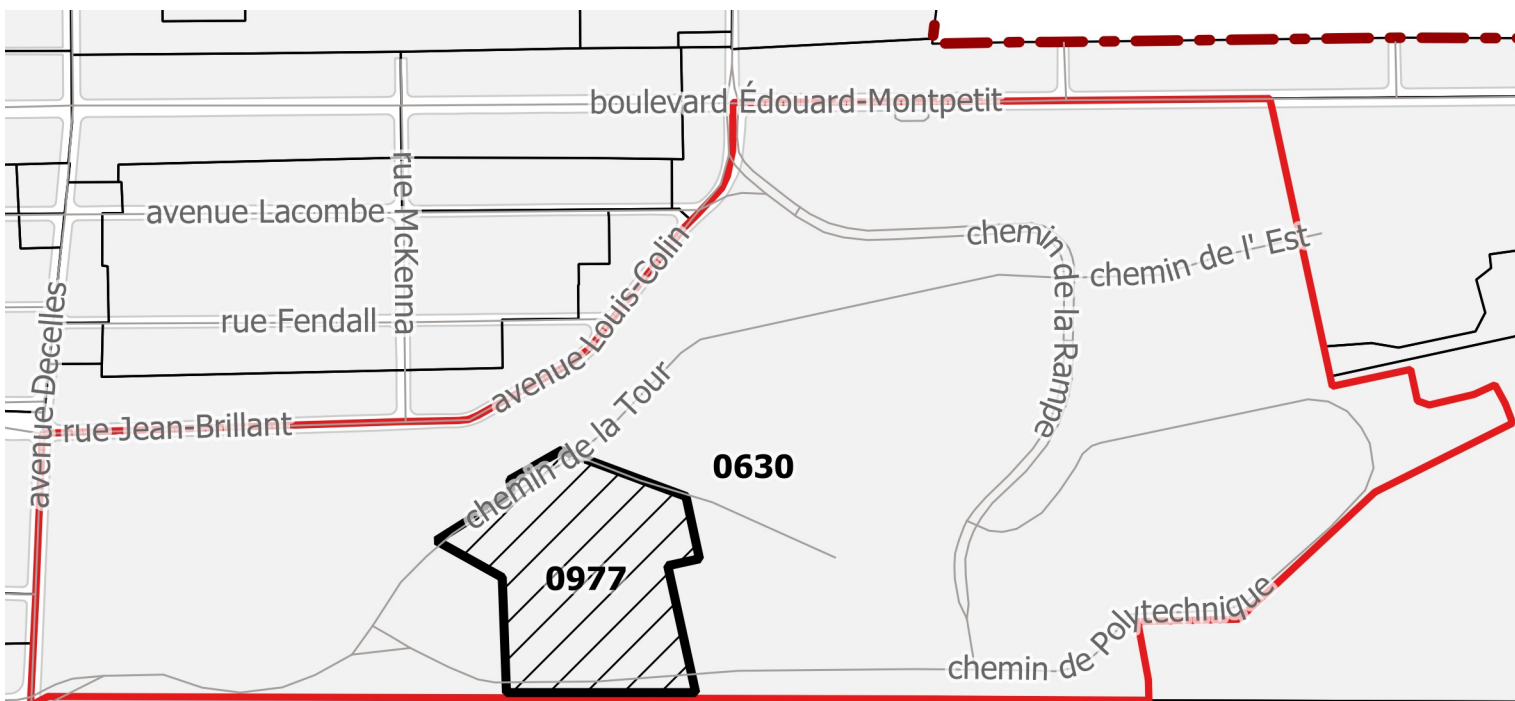
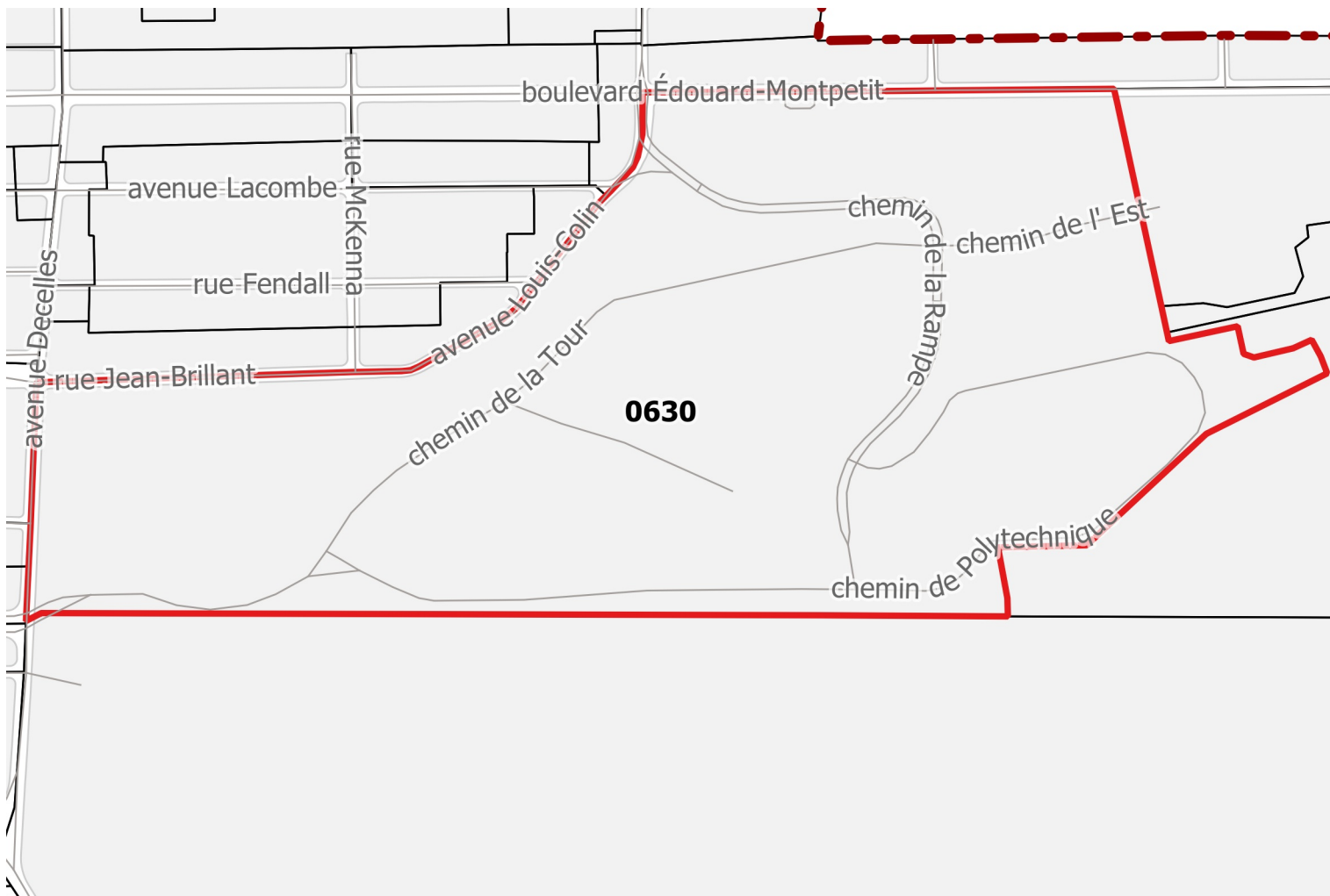
# Nouvelle zone

0976







# Nouvelle zone

0977



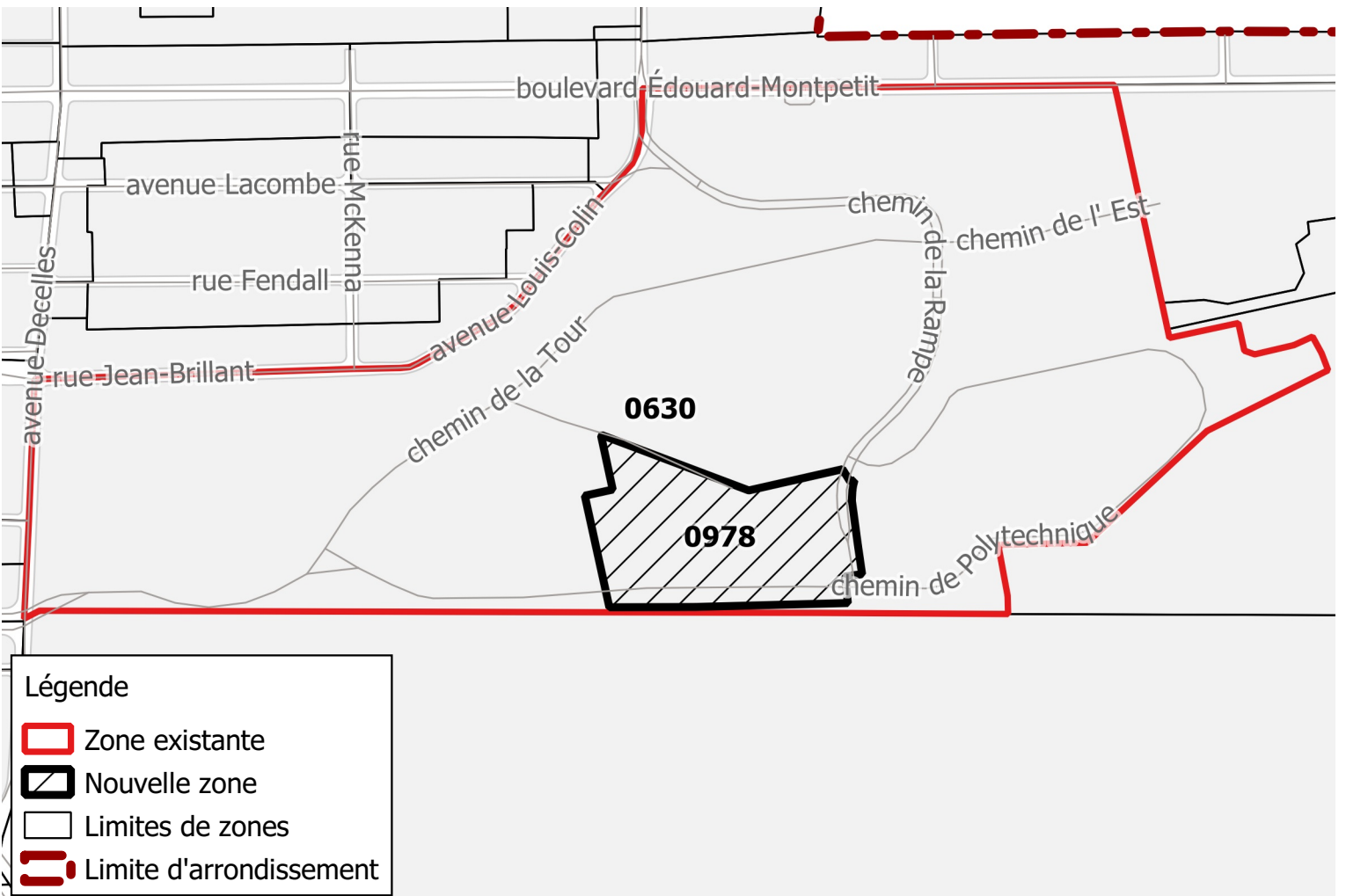
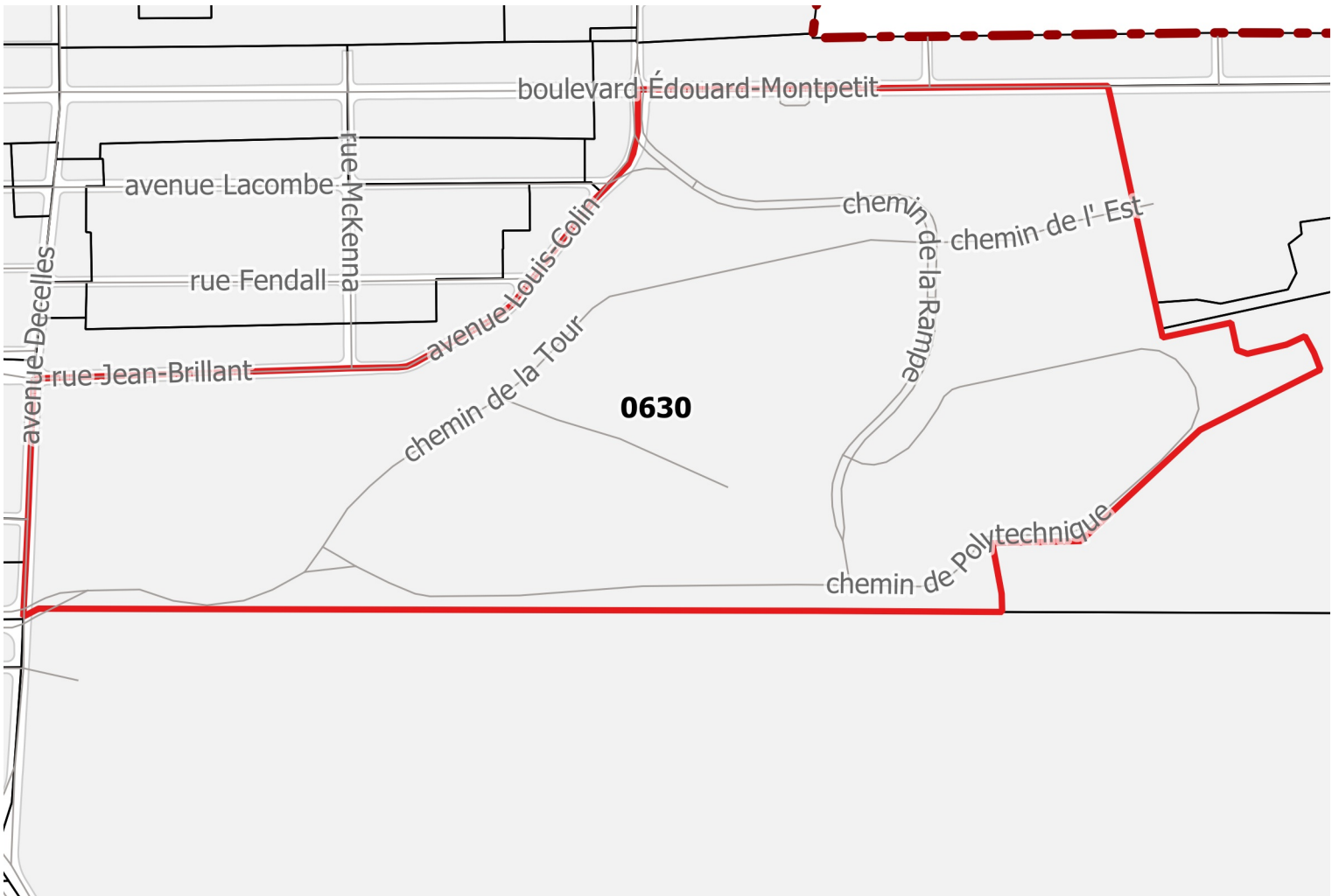
## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement



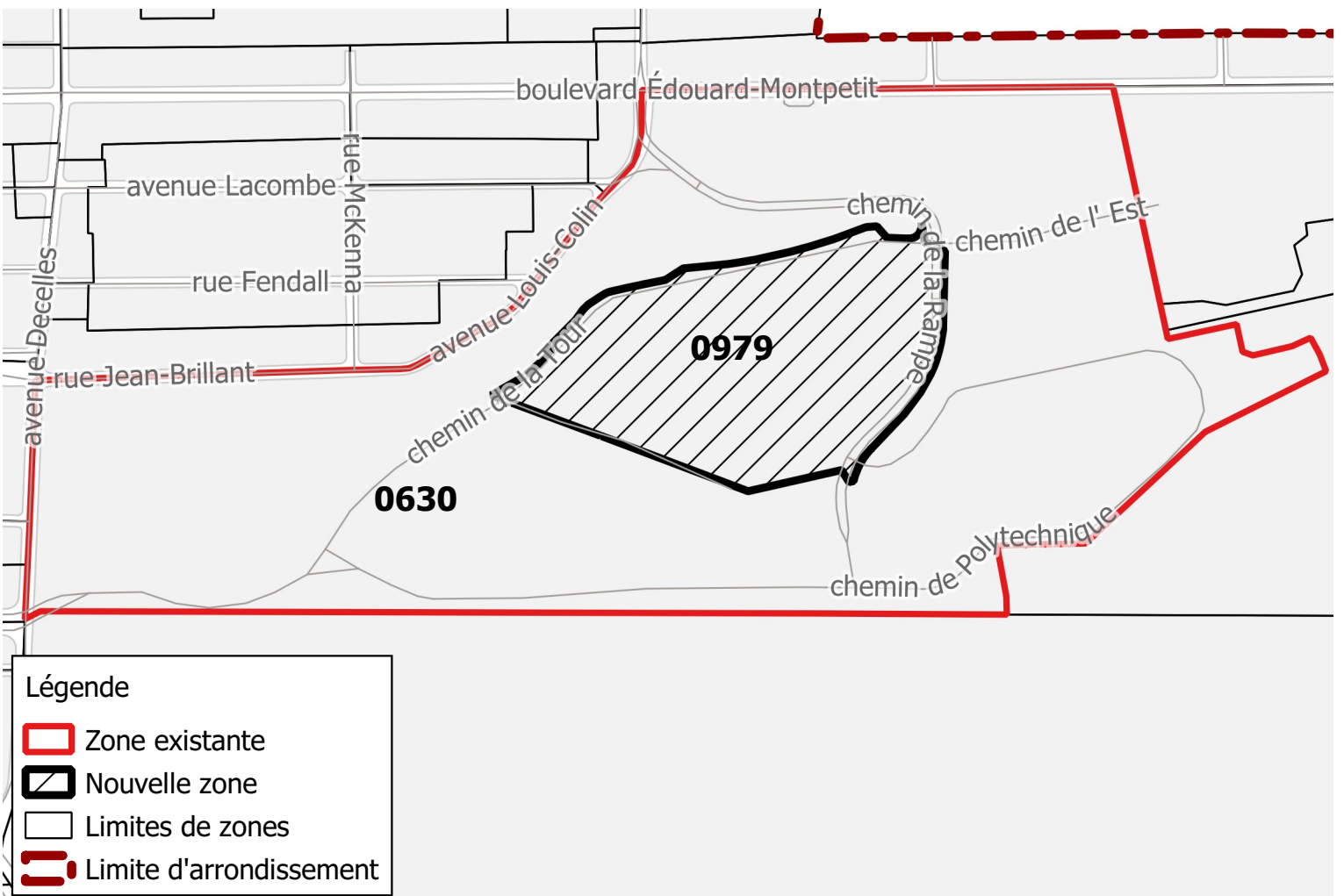
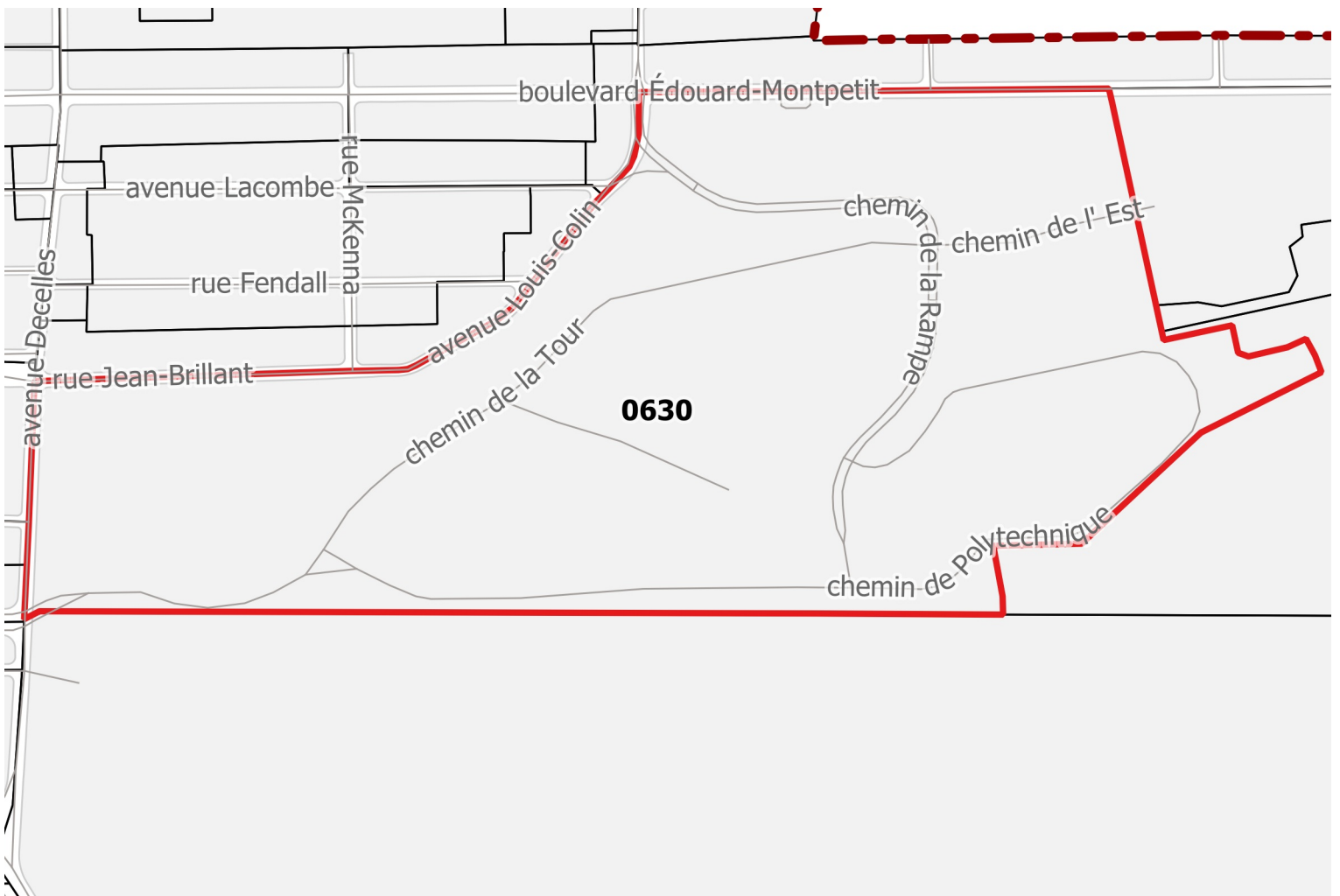
# Nouvelle zone

0978







# Nouvelle zone

0979



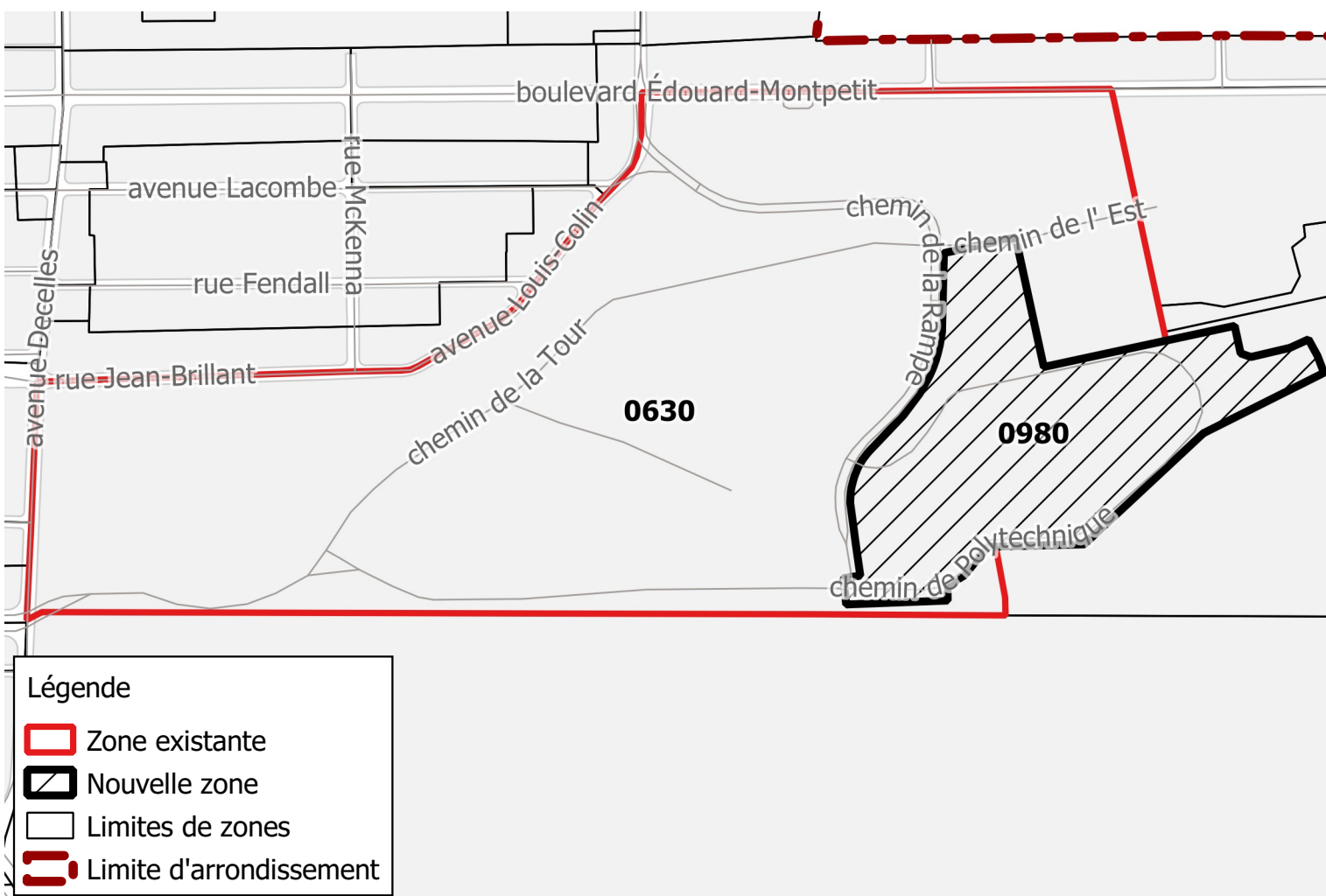
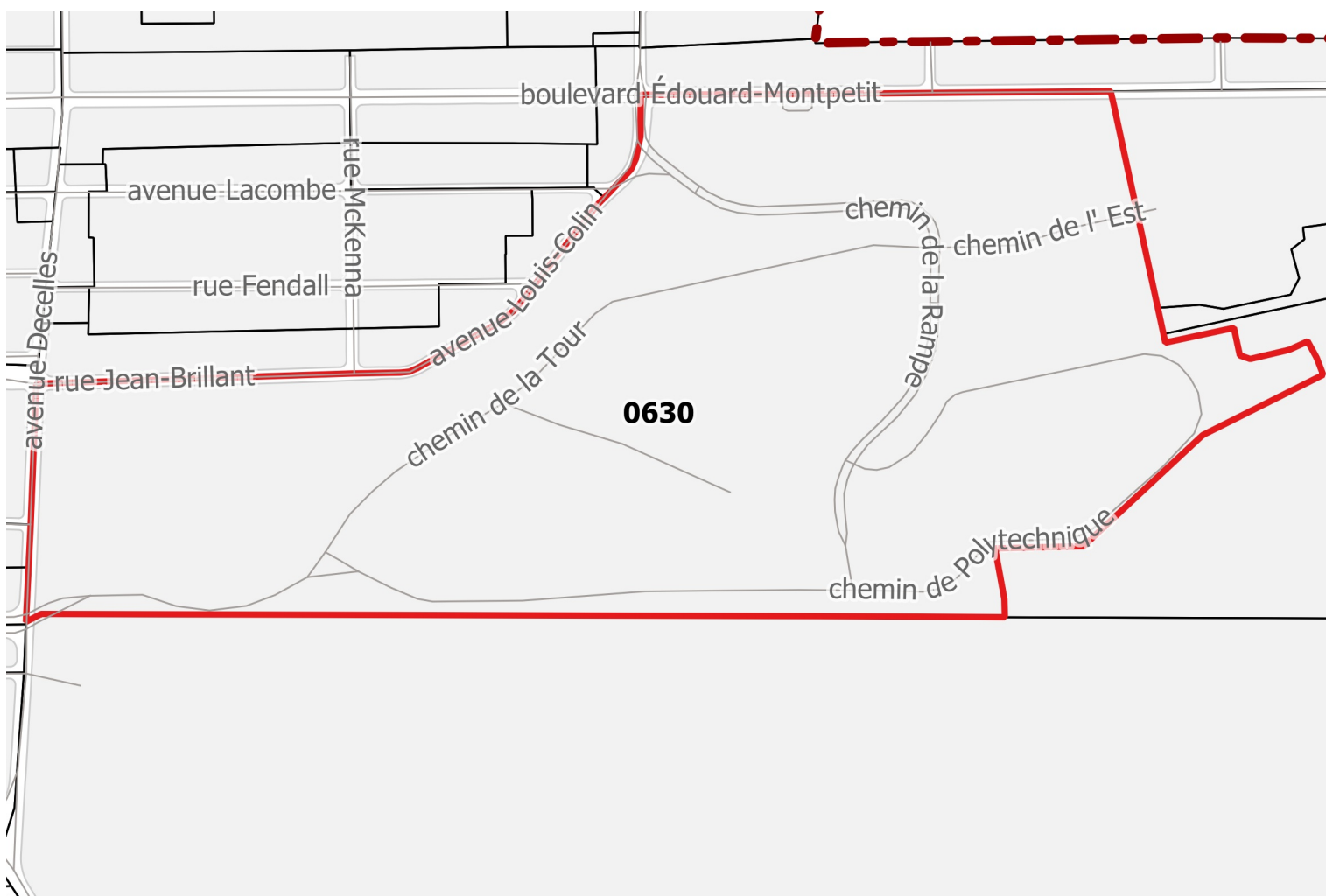
## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement



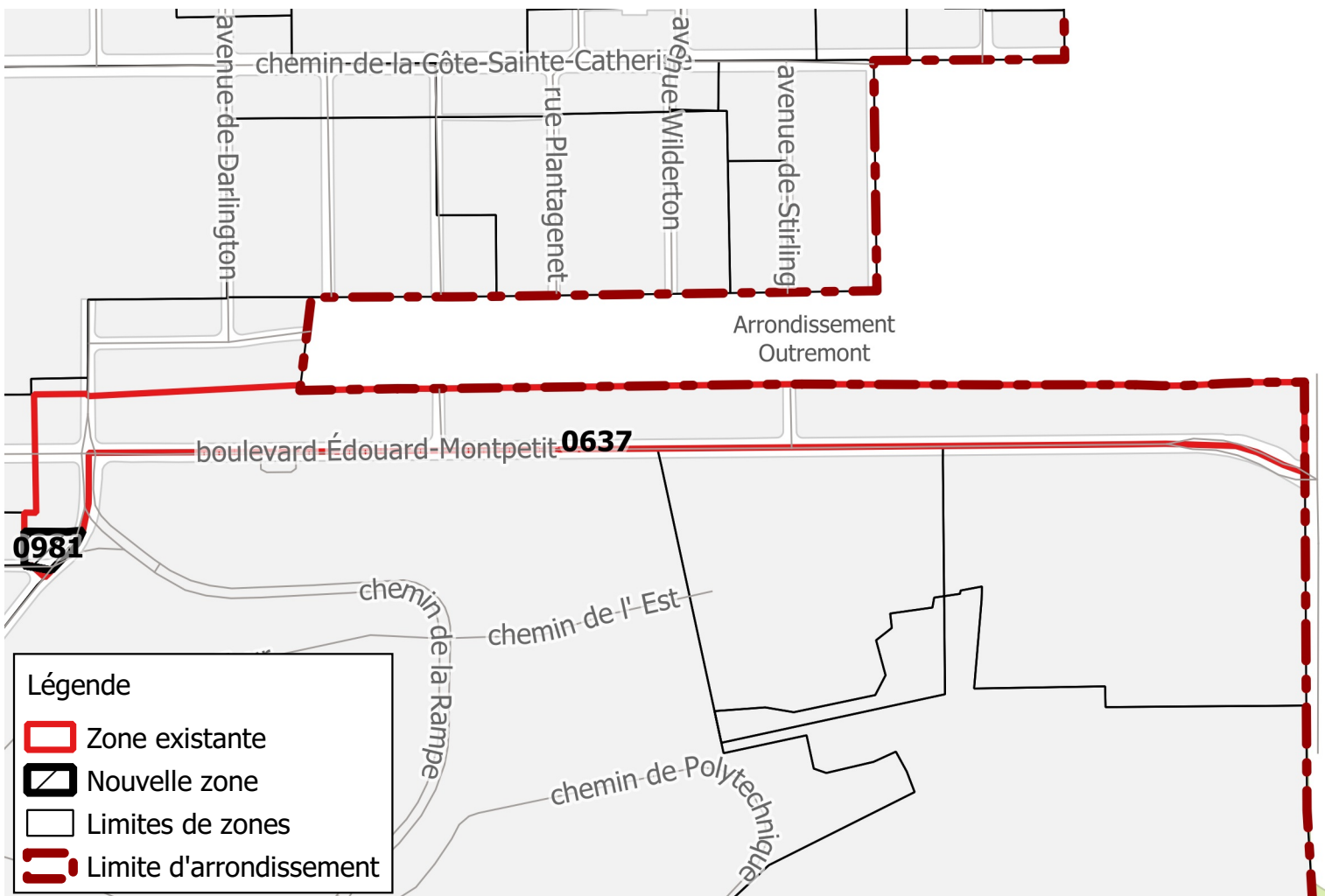
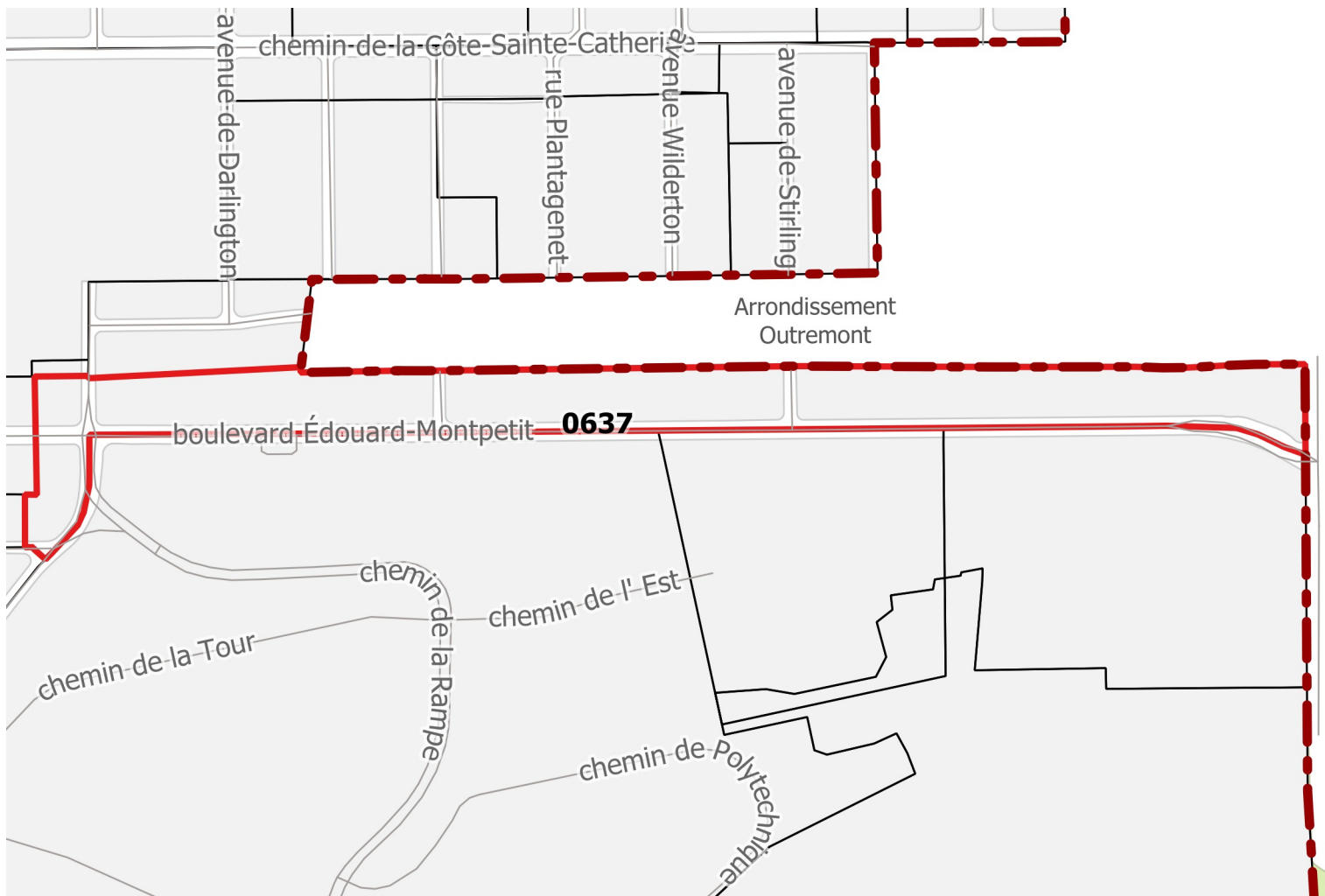
# Nouvelle zone

## 0980



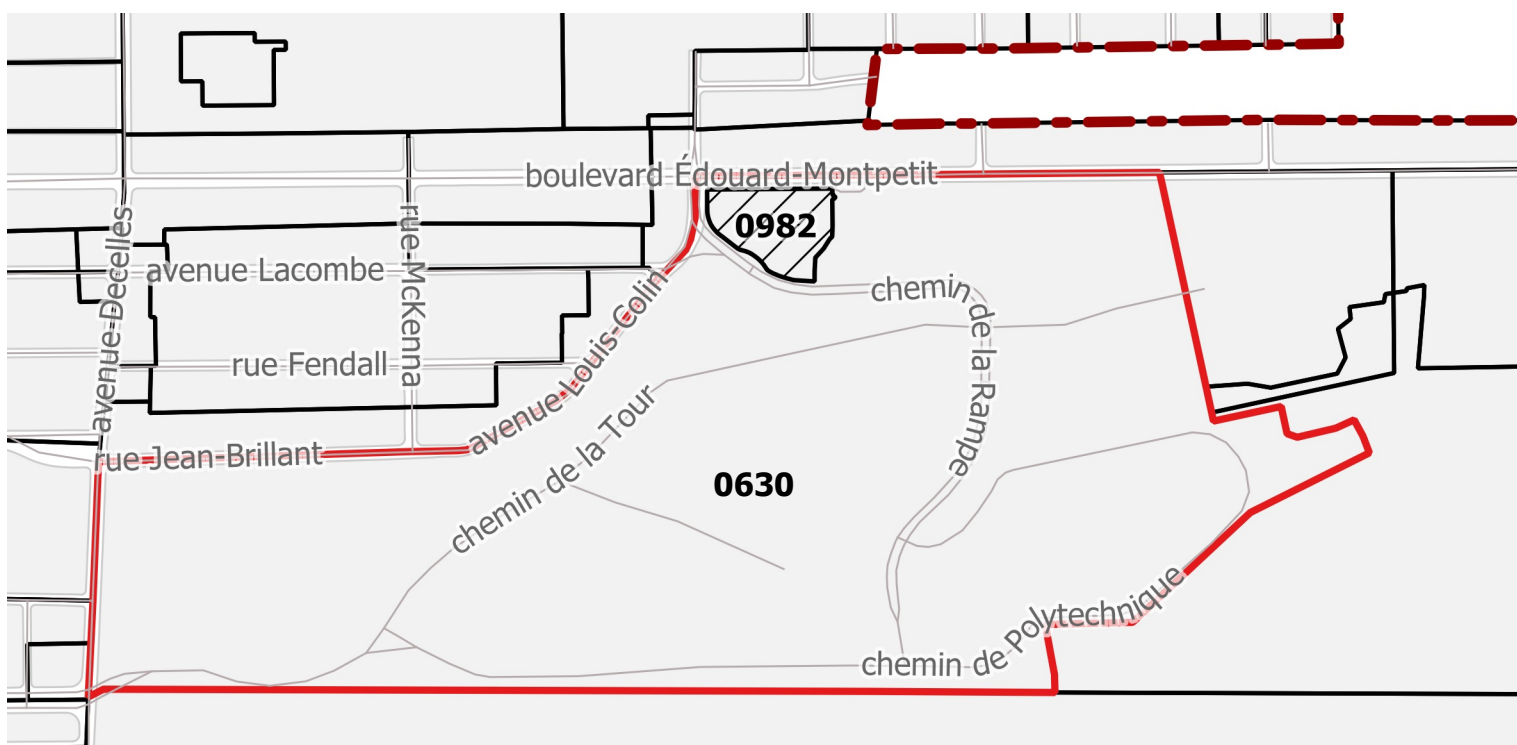
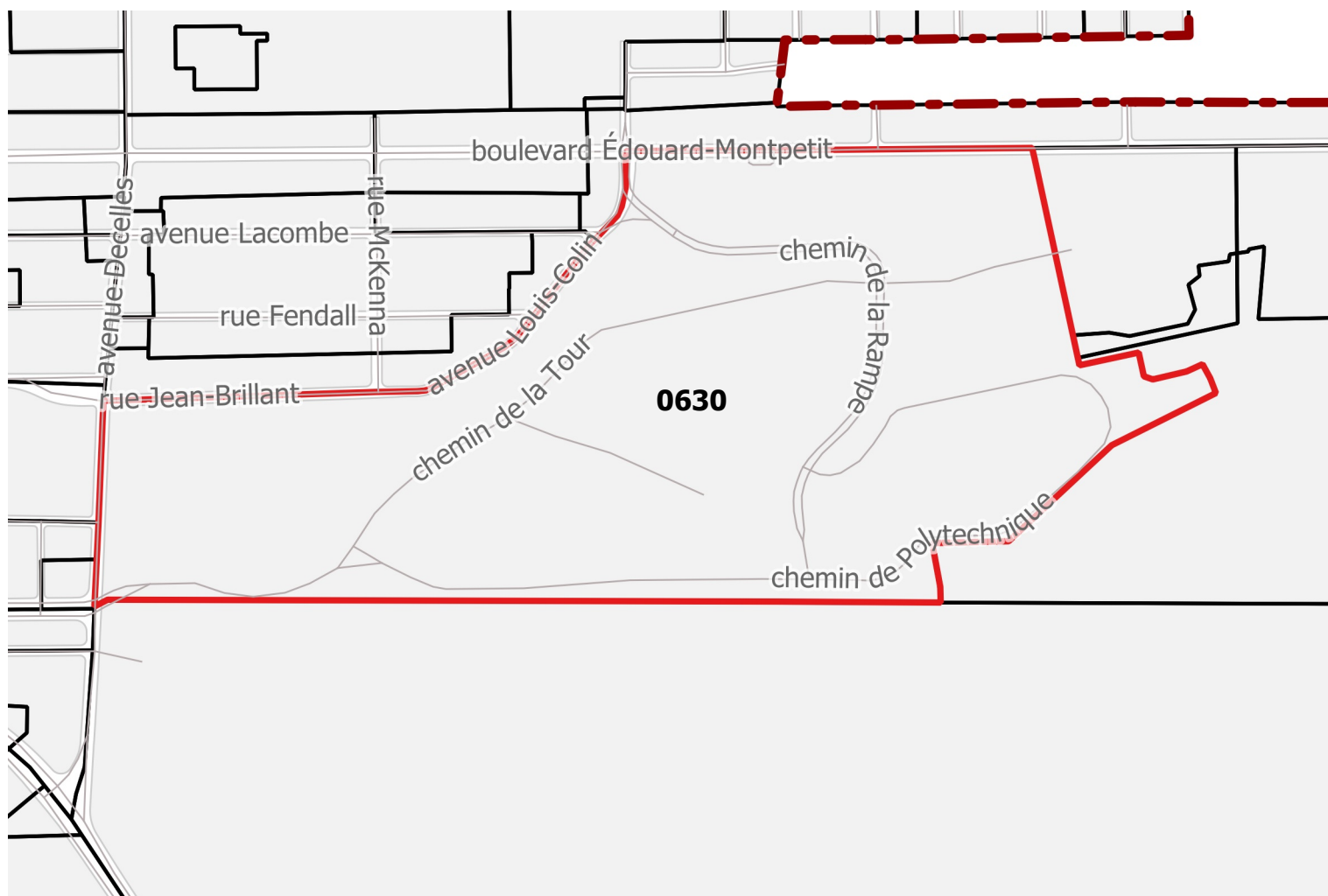
# Nouvelle zone

0981







# Nouvelle zone

0982

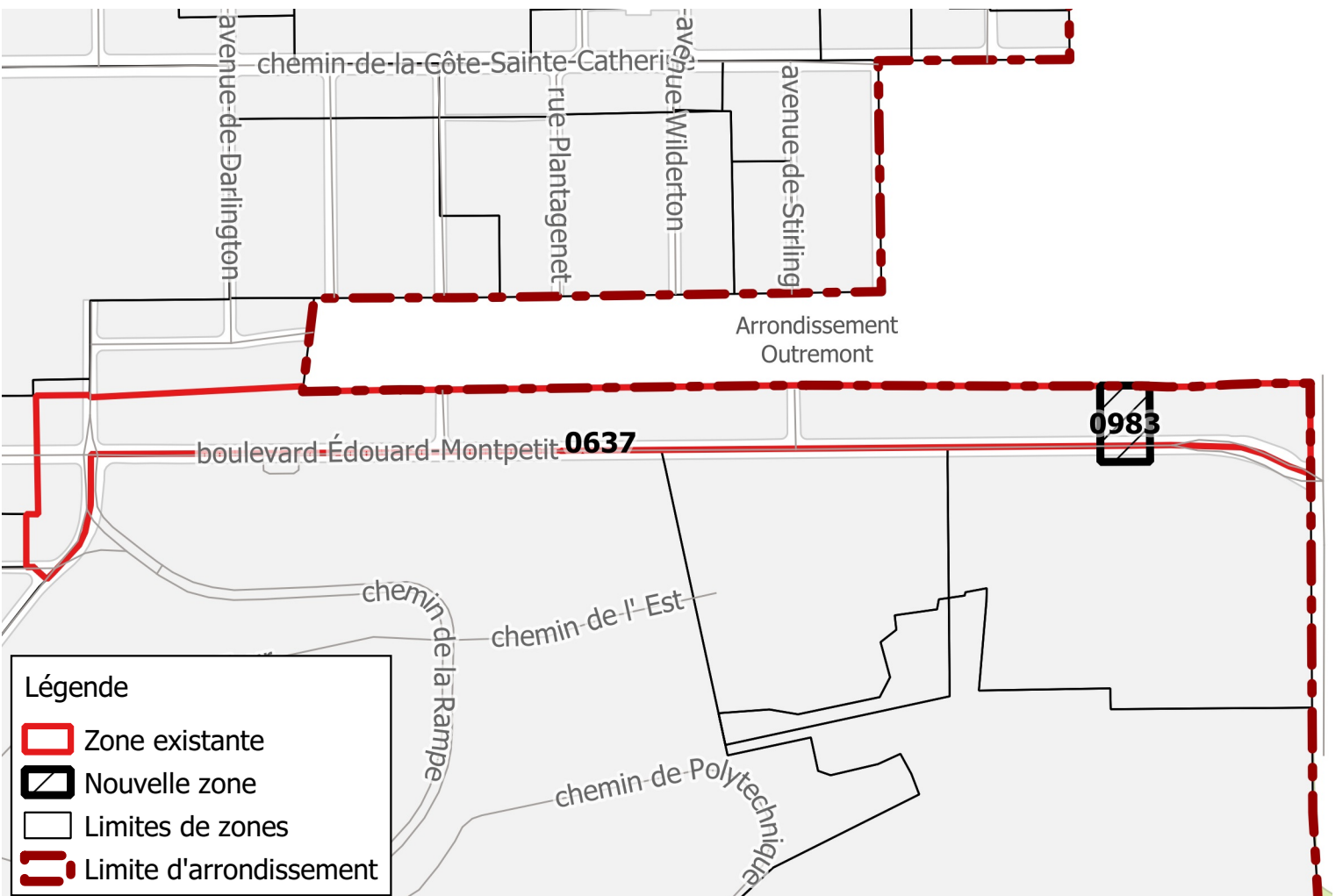
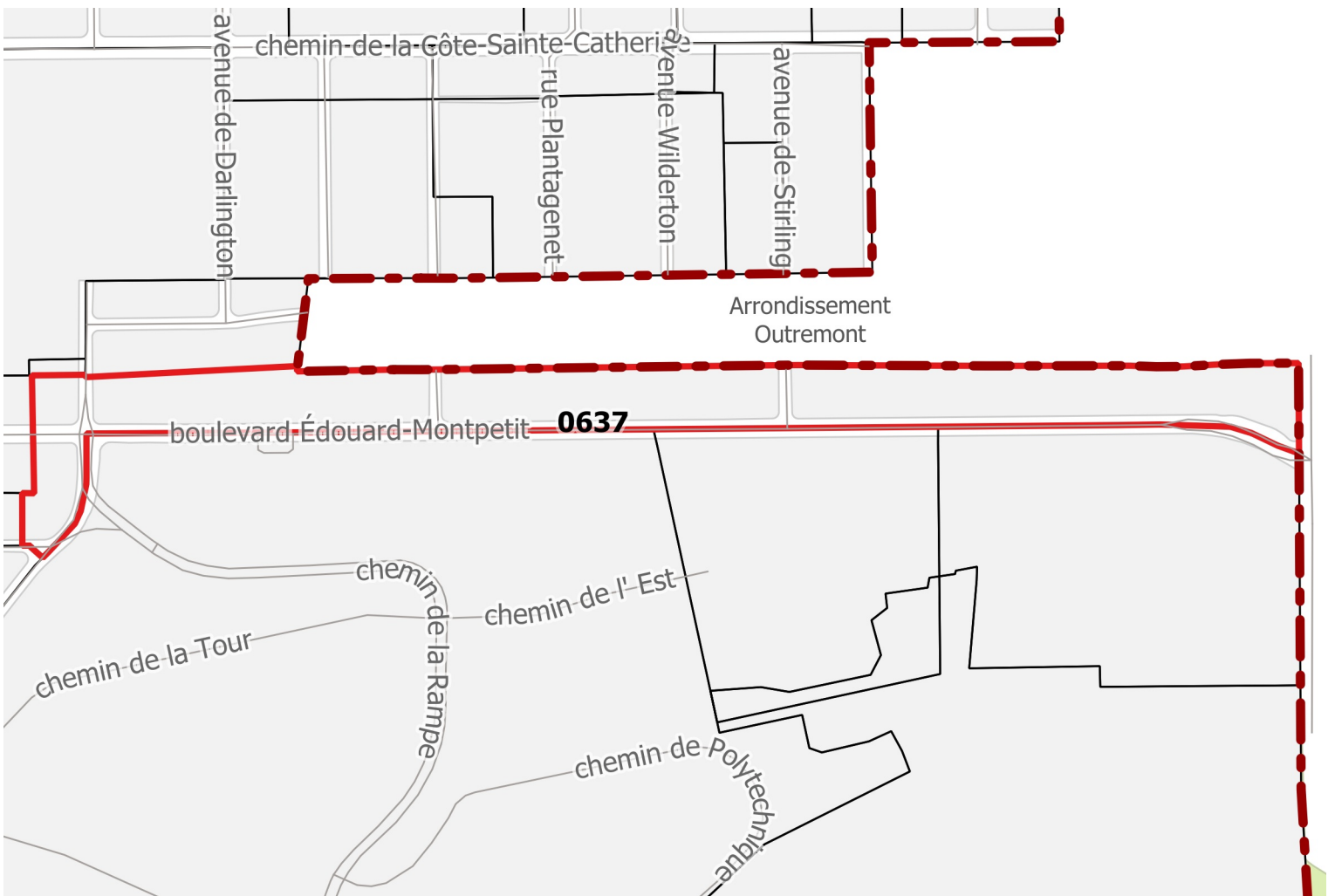


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

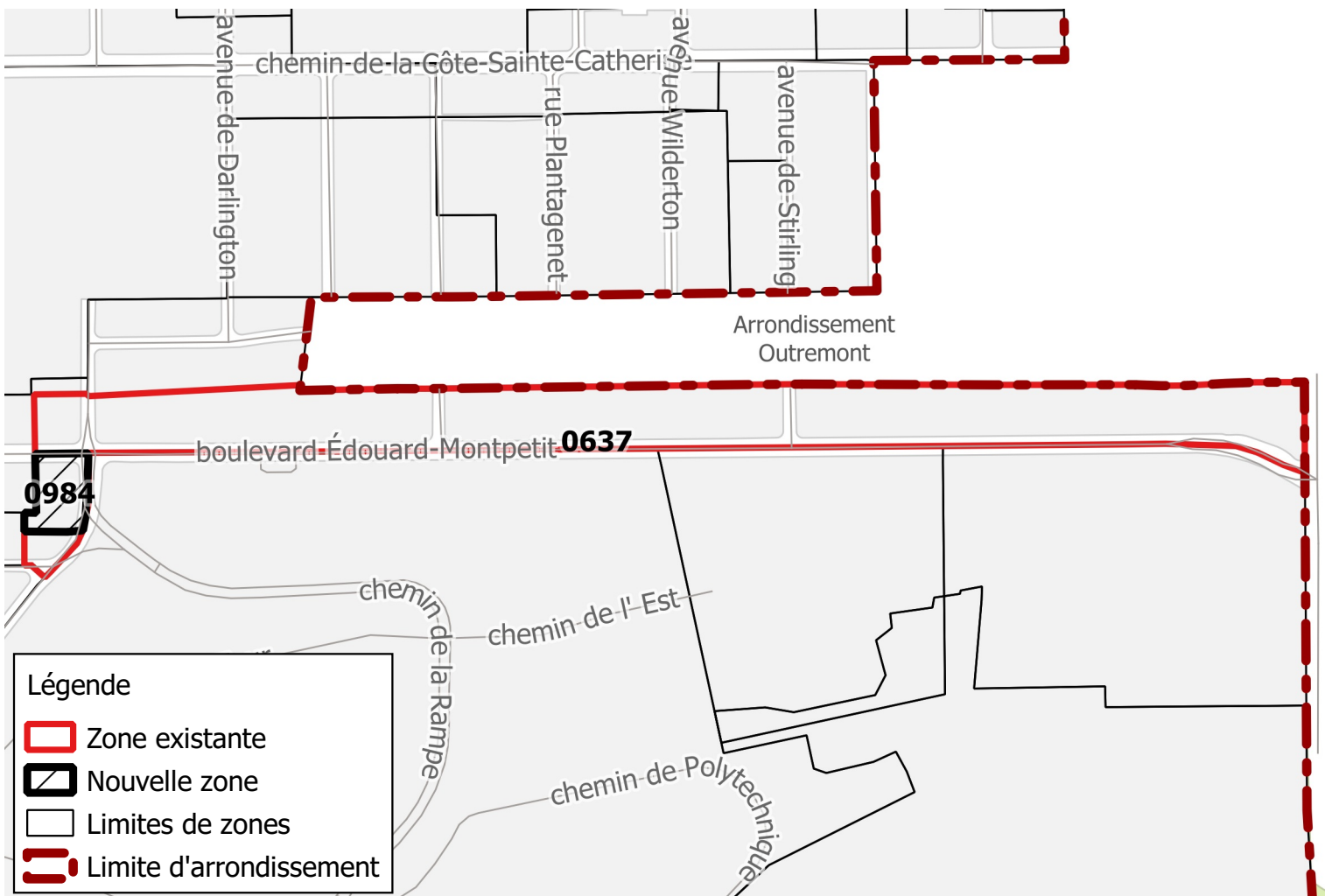
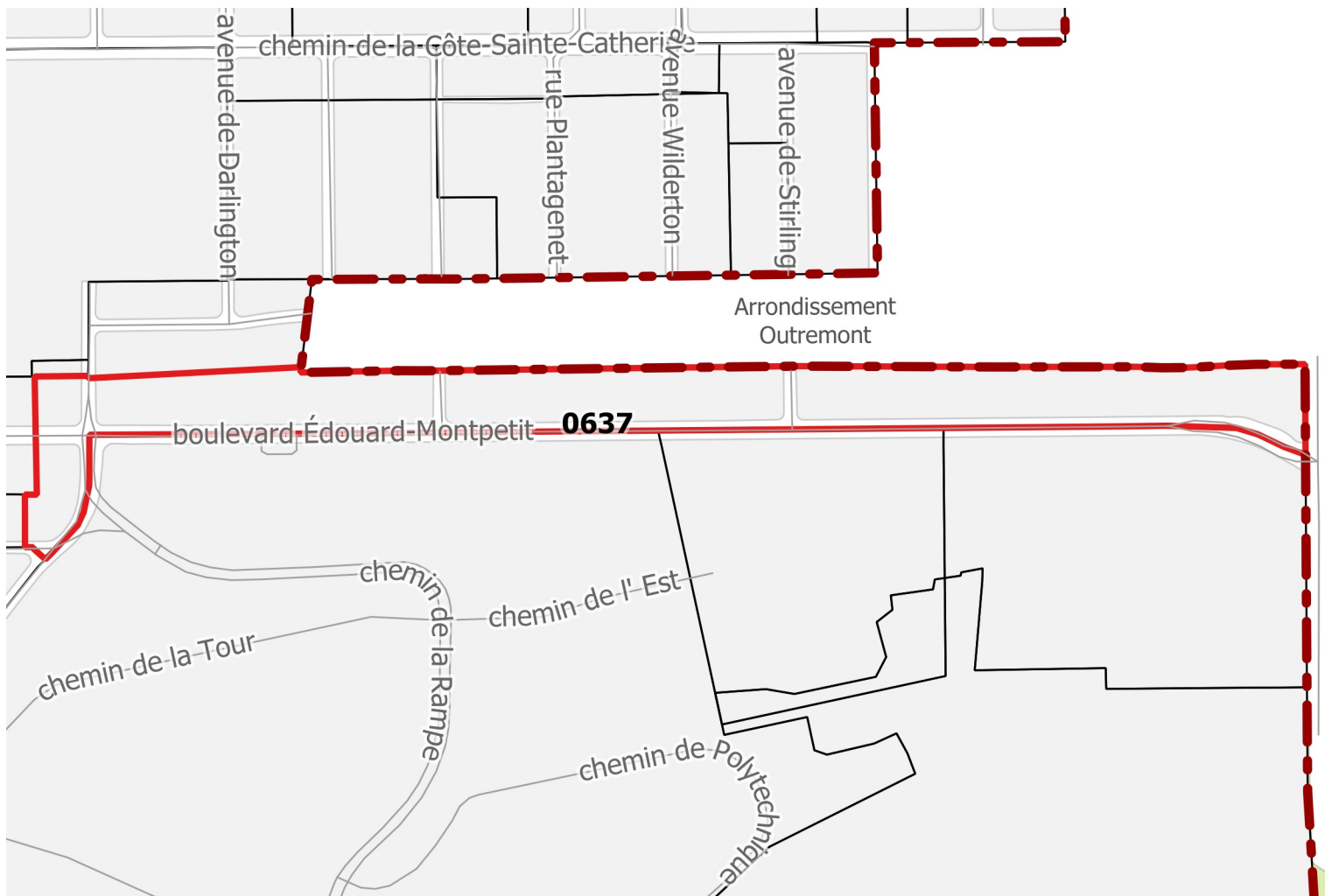
0983





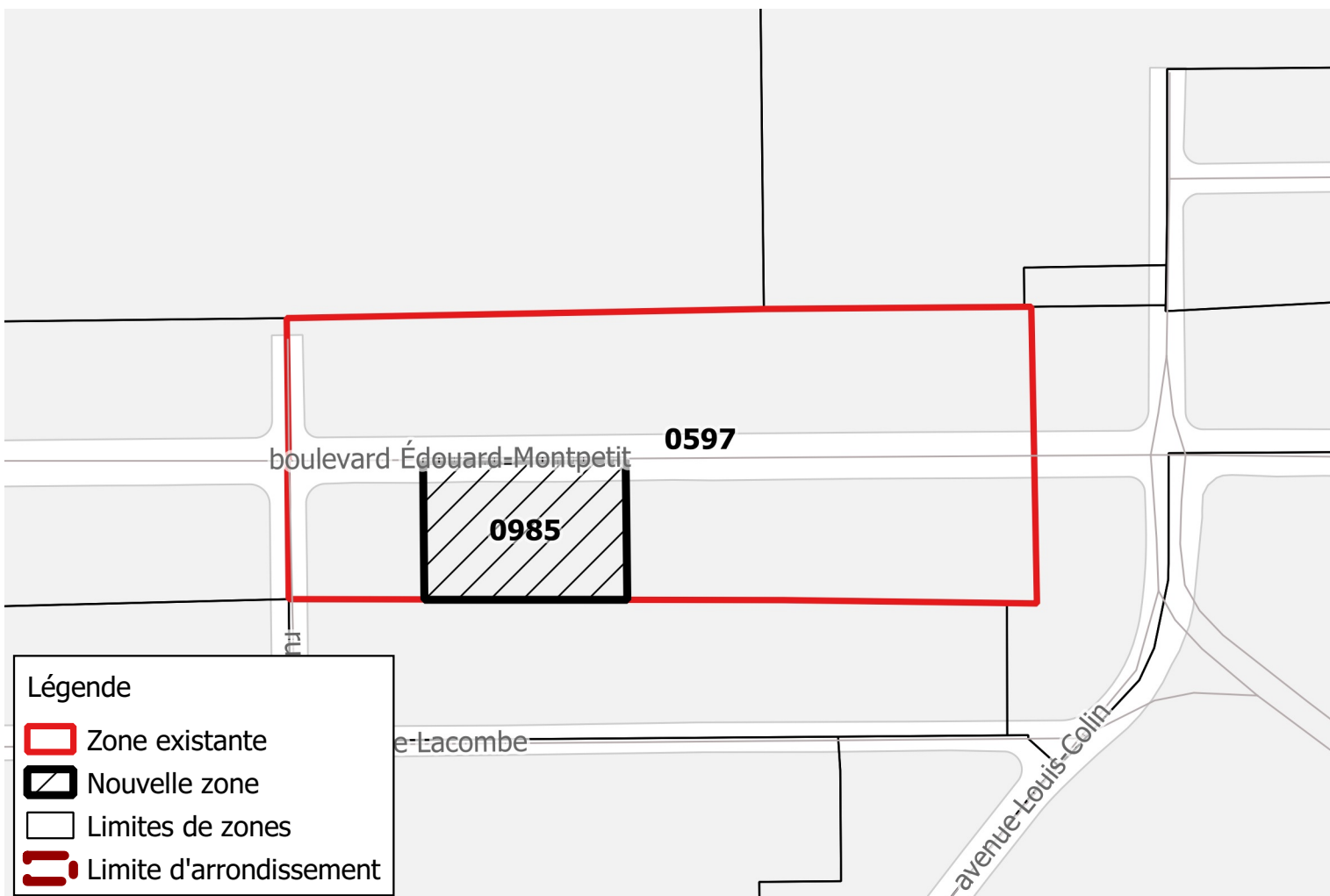
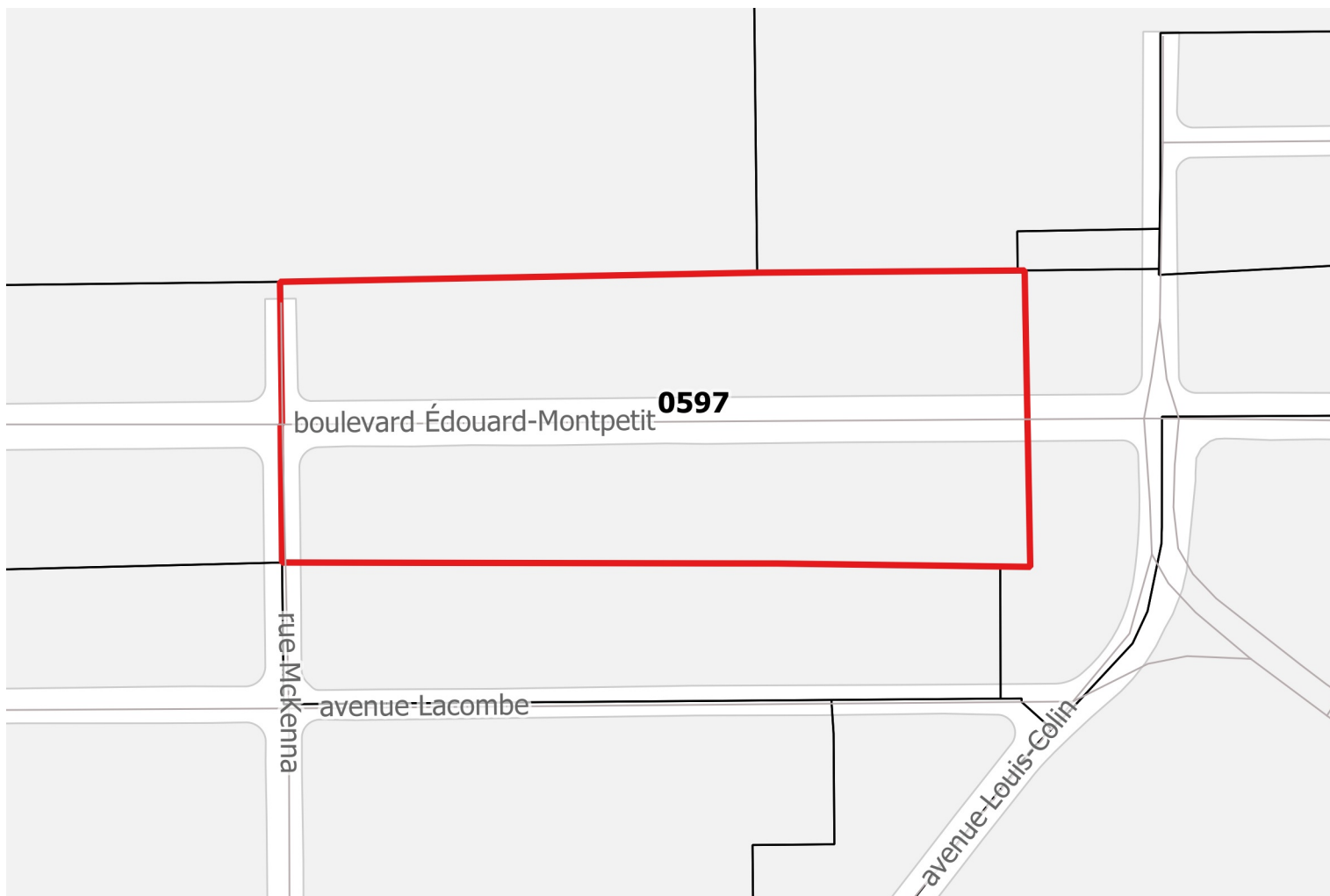
# Nouvelle zone

0984



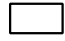



# Nouvelle zone

0985

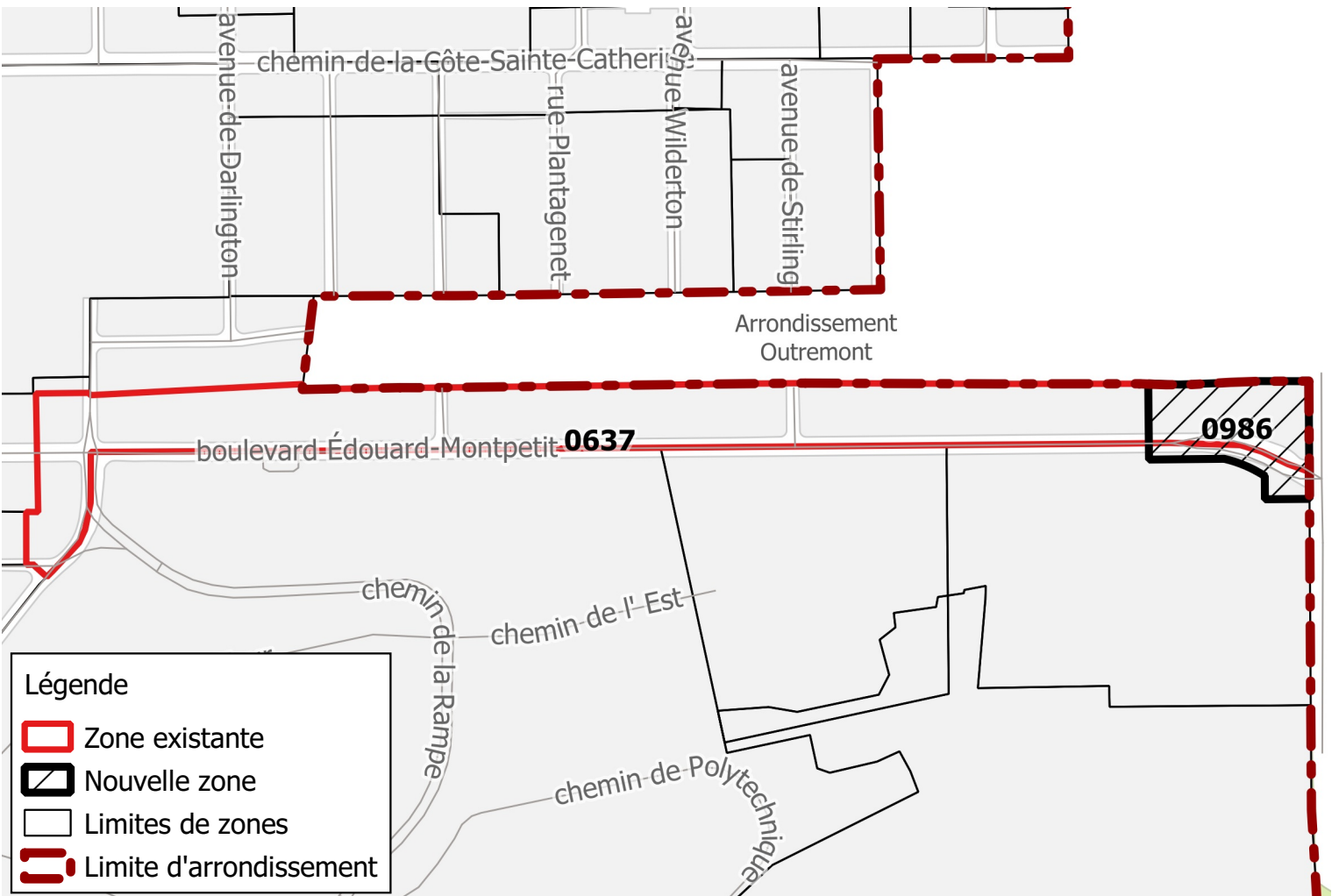
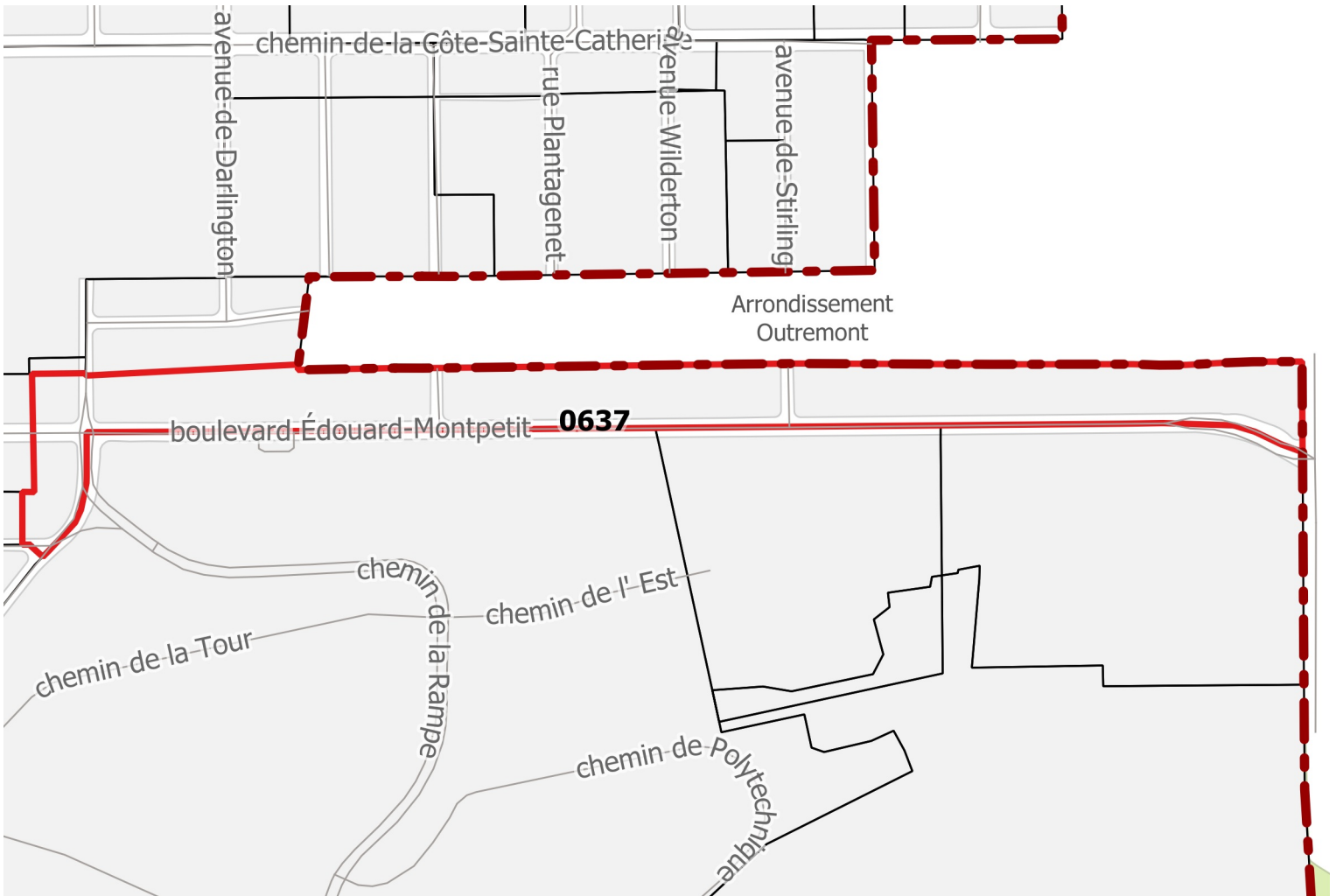


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

0986



# **Annexe 2**

**Sommaire**  
**1213558006**




# Annexe A.2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêt

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

- |  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  | Alignement soumis à la procédure du titre VIII                   |  | Bois  |
|  | Lieu de culture d'intérêt  |  | Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et Ecoterritoire de la falaise Saint-Jacques |
|  | Immeuble significatif  |  | Secteur du Mont-Royal   |
|  | Grande propriété à caractère institutionnel                      |  | Secteur significatif soumis à des critères  |
|  | Cours d'eau  |  | Secteur significatif soumis à des normes  |
|  | Falaise Saint-Jacques  |  | Secteur Glenmount   |
|  | Corridor forestier   |  | Limite de propriété   |
|  | Milieu naturel et espace vert protégé de secteur A, B, C, D ou E |  | Limite d'arrondissement   |
|  | Mosaïque de milieu naturel                                       |  |   |



BCA21 1700X  
v.2021-05-04





# **Annexe 3**

**Sommaire**  
**1213558006**

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0967**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		25,2
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0968**

<b>CATÉGORIES D'USAGES</b>		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

<b>NORMES PRESCRITES</b>		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	50
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0973**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		50,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0974**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,9
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.



**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0975**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		24,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0976**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0977**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		45,1
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0978**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		39,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0979**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3.	La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de $\pm 60$ cm.
4.	Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0980**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		38,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.



**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0981**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 113,3 m.
3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0982**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
2.	La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 119,2 m.
3.	Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0983**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0984**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0985**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<ol style="list-style-type: none"> <li>La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.</li> <li>La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement</li> <li>La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.</li> <li>La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.</li> <li>Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.</li> </ol>

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0986**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
6. Malgré la hauteur minimale (en étage) prévue à la grille, la hauteur minimale exigée pour un usage de la catégorie d'usage E.7 (2) « Équipements de transport et de communication et infrastructures » est de 1 étage.



# **Annexe 4**

**Sommaire**  
**1213558006**

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0491**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(4)(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	-	<del>35</del> 37
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0630**

<b>CATÉGORIES D'USAGES</b>			
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE			Classe d'occupation
E.4(3) .1(2)	Équipements éducatifs et culturels	Espace naturel	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			
			-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

<b>NORMES PRESCRITES</b>		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	35
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
1.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0901**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	<del>30</del> 21,8
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0947**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipement de transport et de communication et infrastructures	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	<del>35</del> 39,3
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.
5. Malgré le taux d'implantation maximal prévu, l'édicule de métro doit avoir un taux d'implantation maximal de 0,5%.

# **Annexe 5**

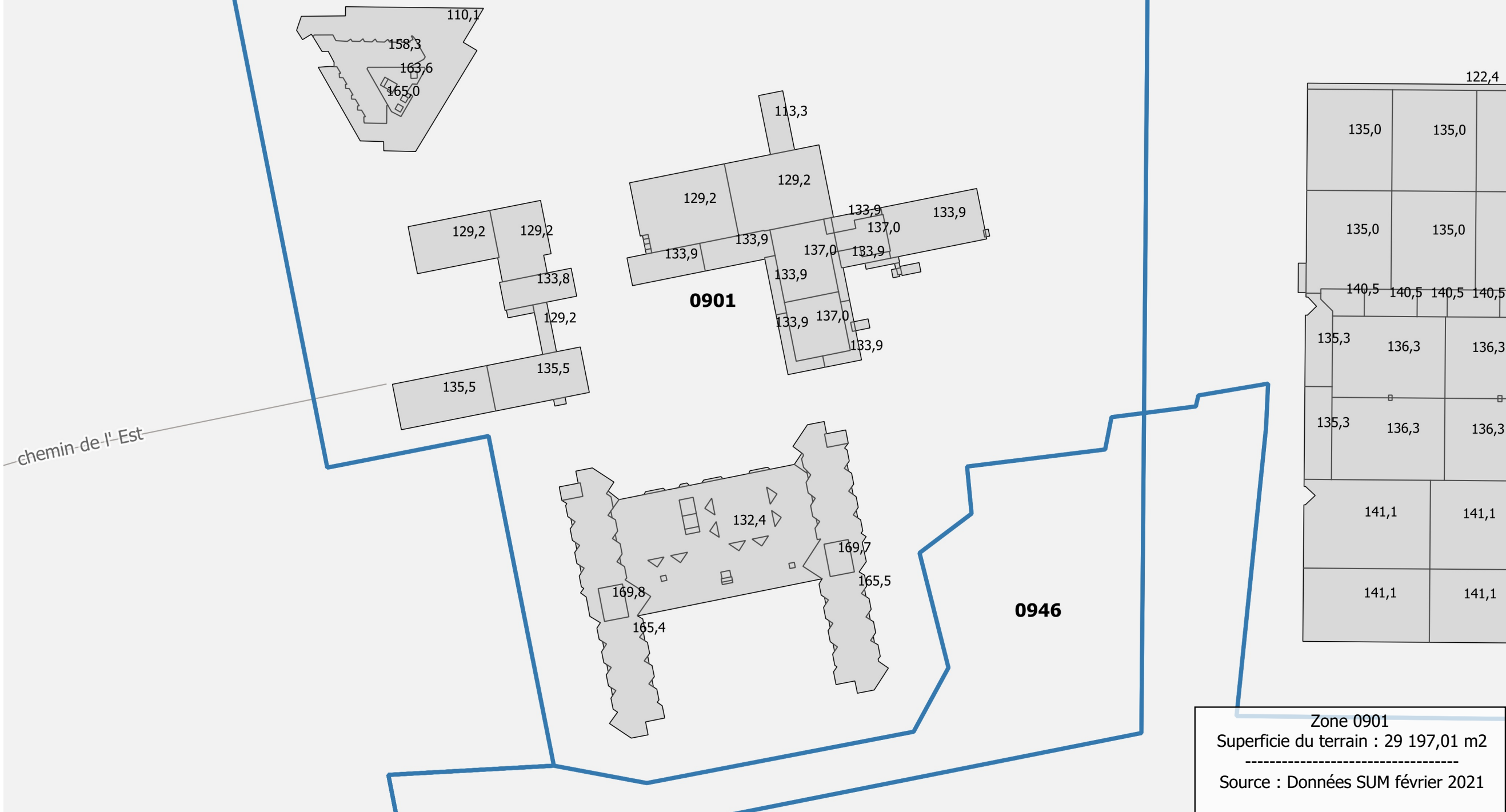
**Sommaire**  
**1213558006**





# ANNEXE H

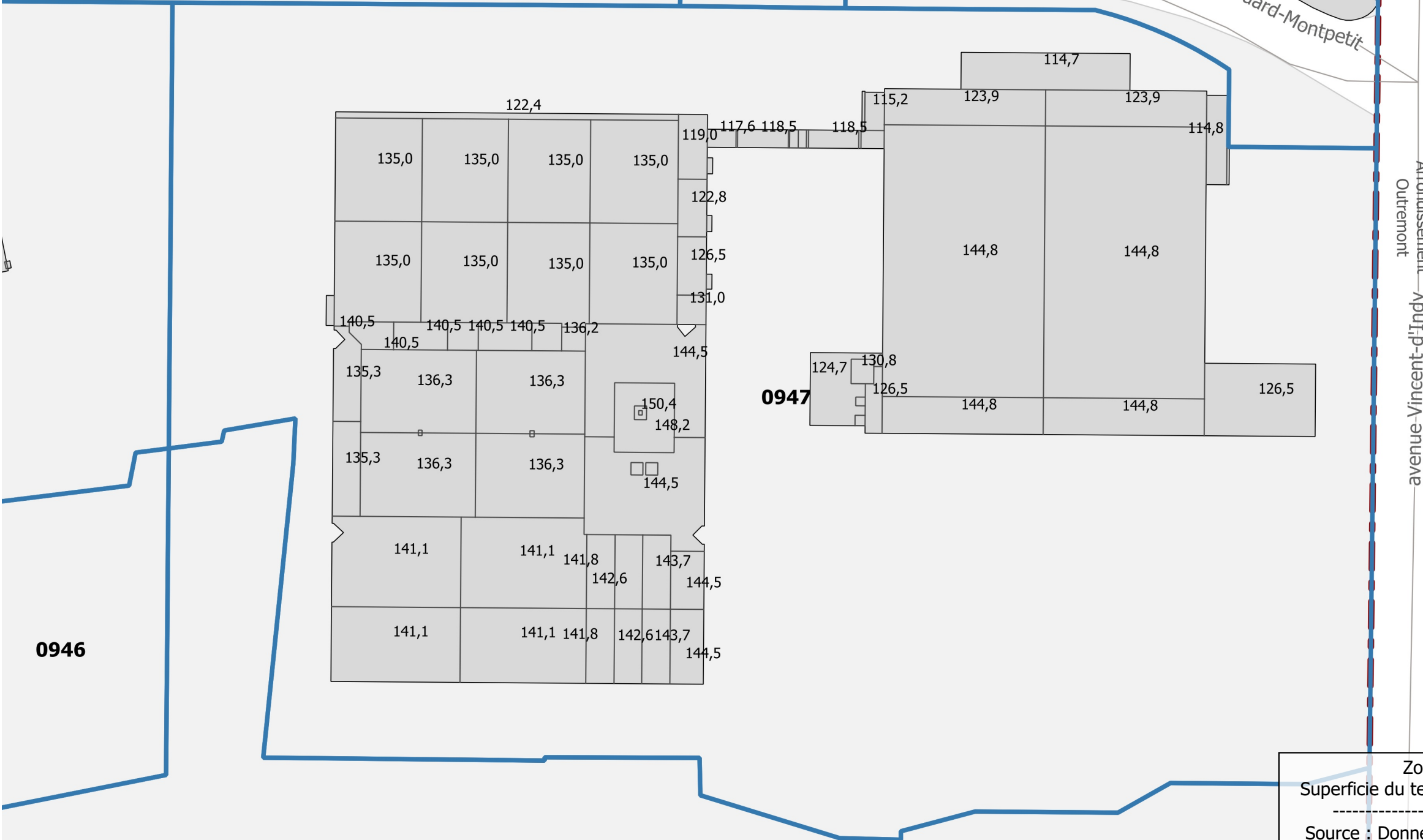
## Hauteurs altimétriques du bâtiment



			122,4
135,0	135,0		
135,0	135,0		
140,5	140,5	140,5	140,5
135,3	136,3	136,3	
135,3	136,3	136,3	
141,1	141,1		
141,1	141,1		

Zone 0901  
 Superficie du terrain : 29 197,01 m2  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

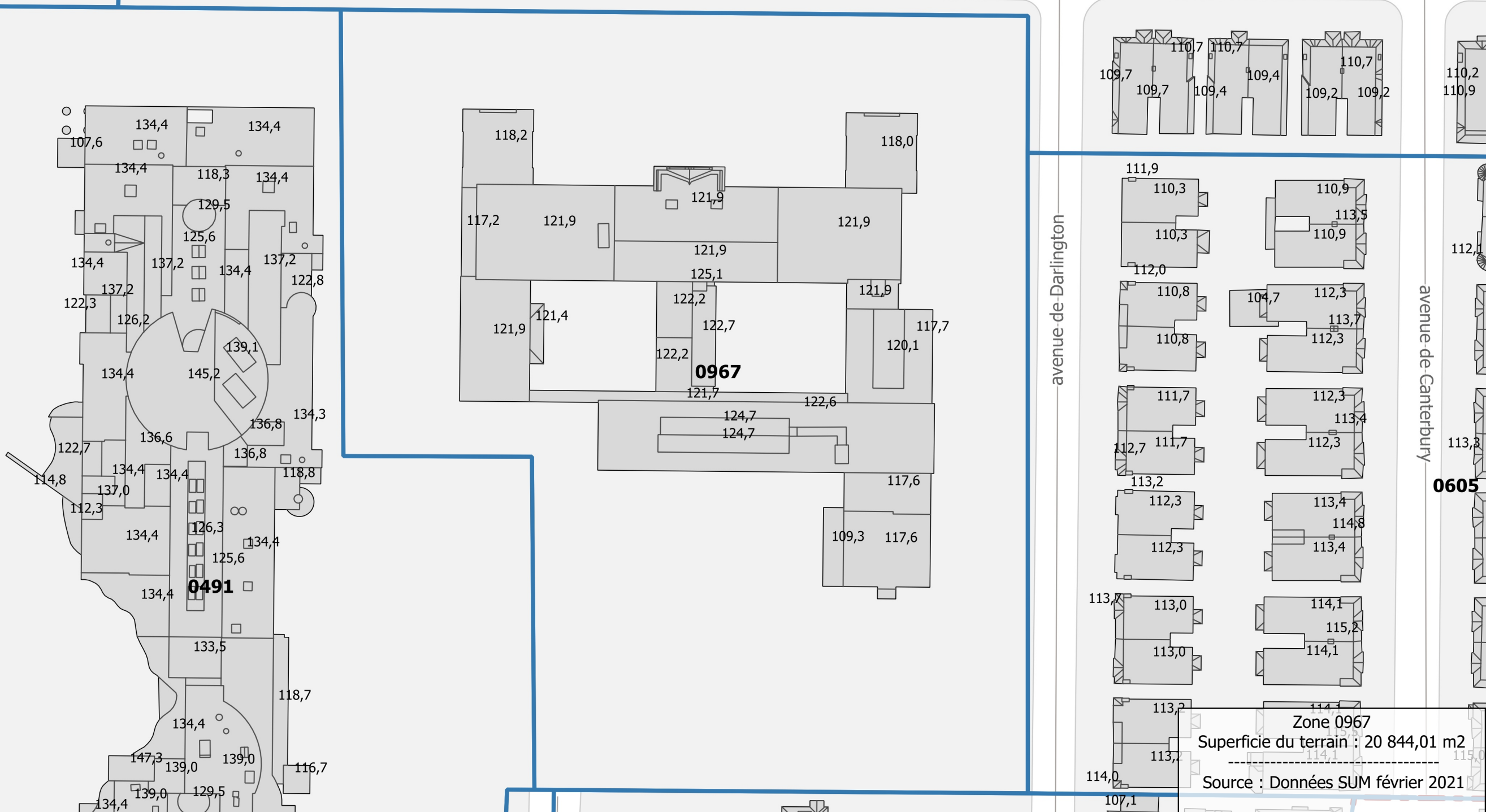
**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment

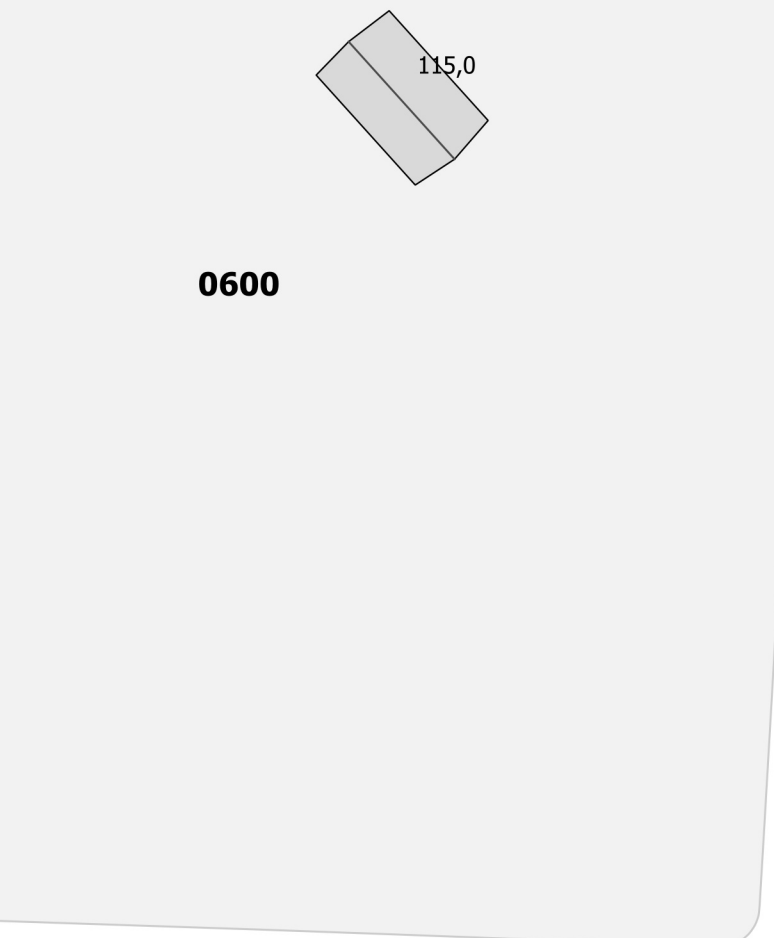
chemin-de-la-Côte-Sainte-Catherine 0547



Zone 0967  
Superficie du terrain : 20 844,01 m<sup>2</sup>  
-----  
Source : Données SUM février 2021

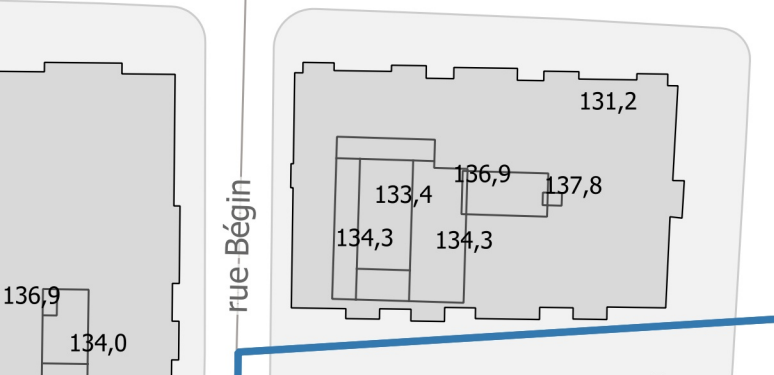
# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment

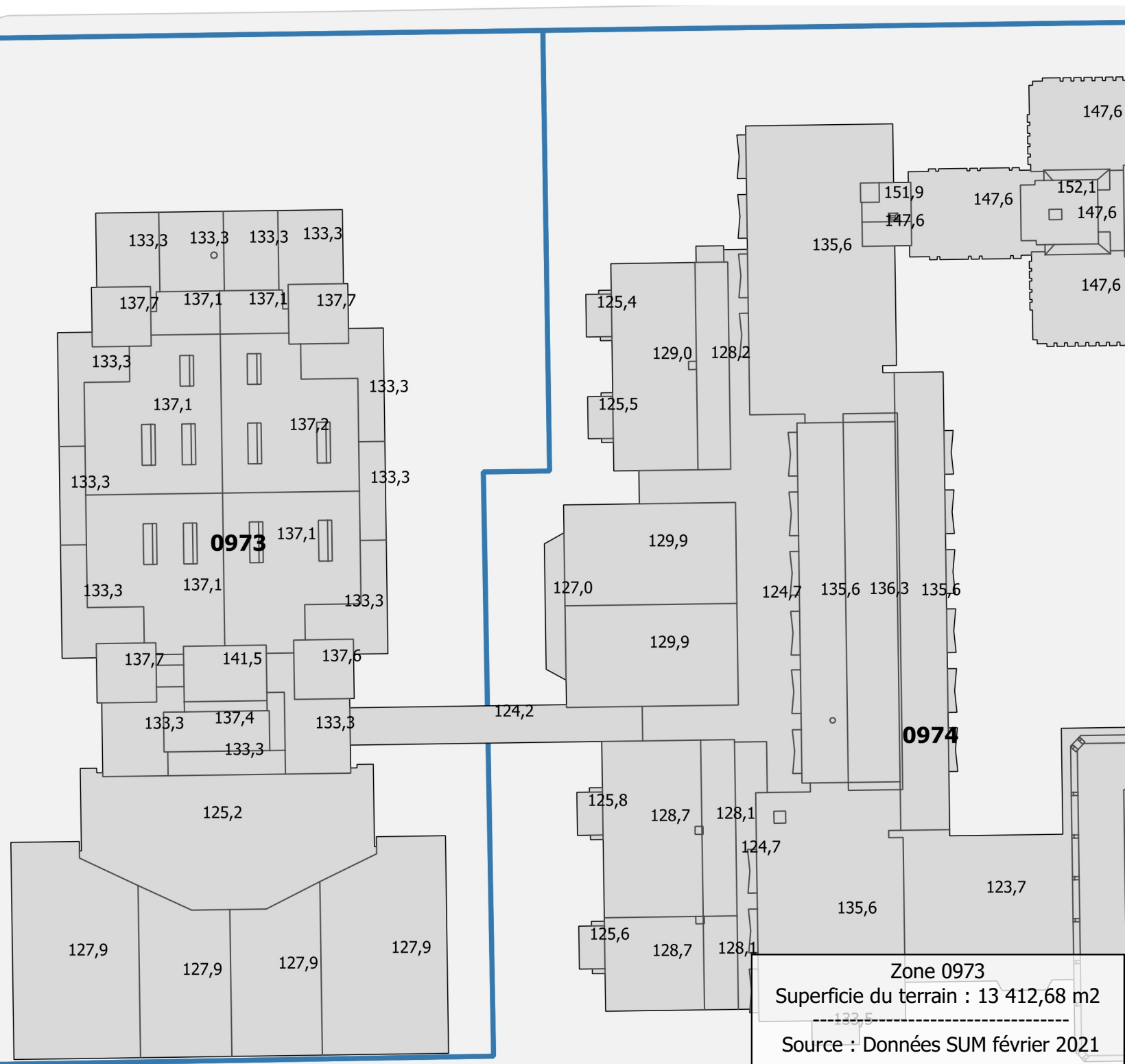


avenue Decelles

avenue Swail



rue Bégin



Zone 0973

Superficie du terrain : 13 412,68 m<sup>2</sup>

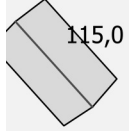
Source : Données SUM février 2021

# ANNEXE H

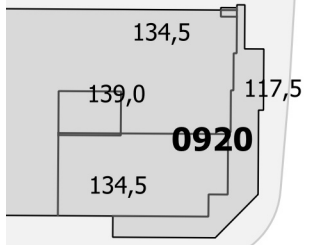
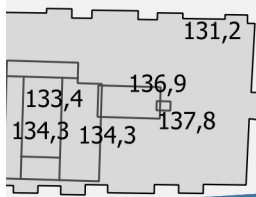
## Hauteurs altimétriques du bâtiment

rue Jean-Brillant

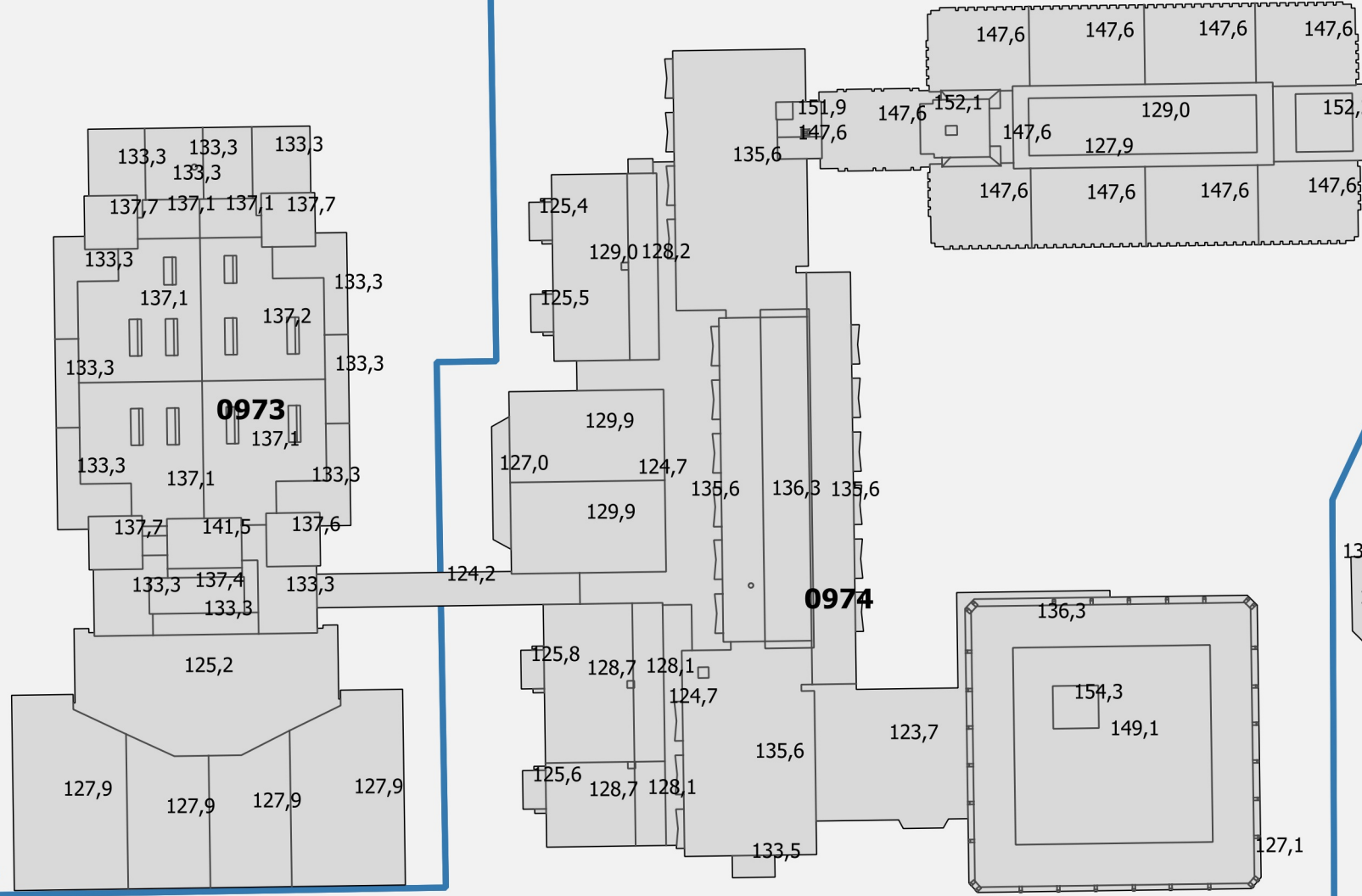
avenue-Decelles



avenue-Swail



chemin-Queen-Mary



chemin-de-la-Tour

chemin-de-Polytechnique

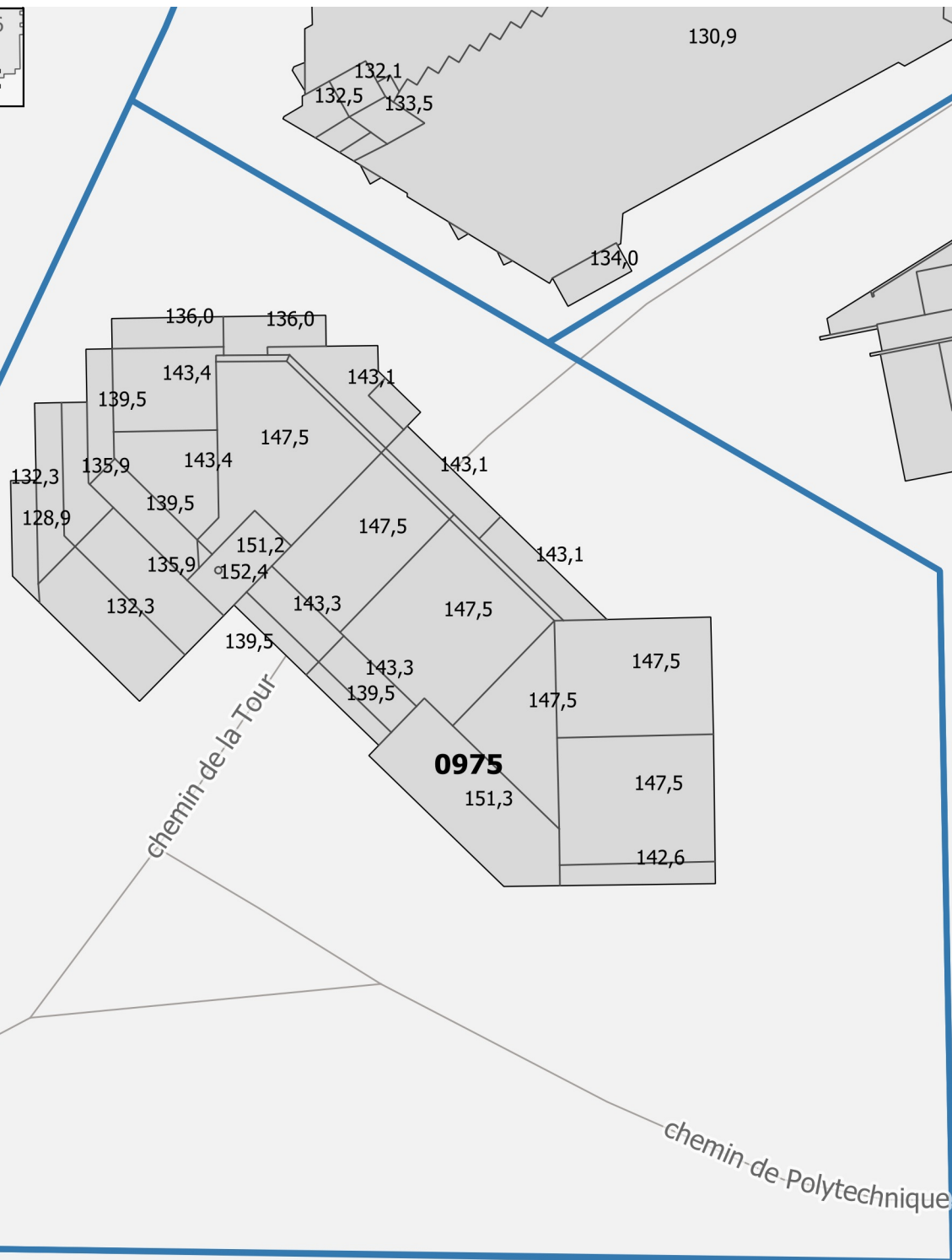
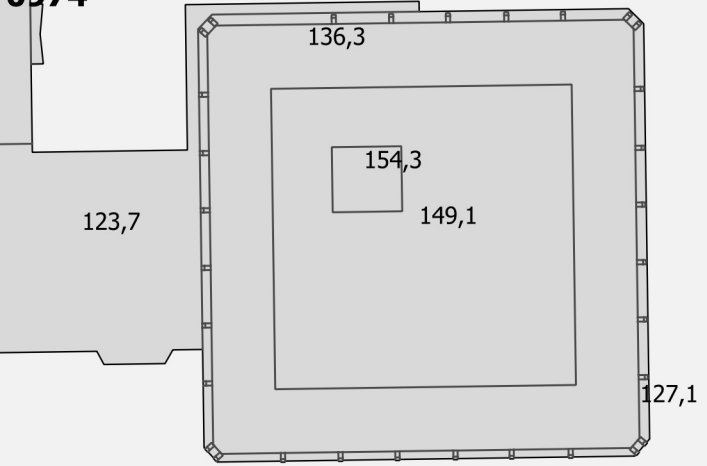
Zone 0974  
 Superficie du terrain : 36 759,43 m2  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021



**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**

147,6 147,6 147,6 147,6

**0974**



**0975**

**0977**



Zone 0975  
 Superficie du terrain : 15 816,23 m2  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

150,9

# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment



**Zone 0976**  
Superficie du terrain : 12 135,37 m<sup>2</sup>  
-----  
Source : Données SUM février 2021



**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



**0977**

**0975**

**0976**

chemin-de-la-Tour

chemin-de-Polytechnique

Zone 0977  
 Superficie du terrain : 27 264 m<sup>2</sup>  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021





# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment



**0979**

**0977**

Zone 0979  
Superficie du terrain : 62 610,71 m<sup>2</sup>  
-----  
Source : Données SUM février 2021

